

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**VILLE
DE
CHAMPS-SUR-MARNE**



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2022**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

16 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	27
ABSENTS REPRESENTES :	7
VOTANTS :	34

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Sébastien MAUMONT

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN (départ à 20h30 après le point 07) qui a donné pouvoir à Mme BRET-MEHINTO, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, M. Johan CENAC, Mme Annabel MERLIN, Mme Safia DAVID (départ à 20h21 après le point 06) qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, Mme Margaux HAPPEL, M. Jérémy NARBONNE, M. Foster ABU, M. Sébastien MAUMONT, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Karim KHERFOUCHE, M. Jean-Paul STERZATI, Mme Valentine MASSOLIN

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Guillaume CLIN qui a donné pouvoir à Mme MERLIN, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Samia TABAÏ qui a donné pouvoir à M. ABU, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Nathalie LANIER qui a donné pouvoir à M. STERZATI, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD) qui a donné pouvoir à Mme GOBERT (arrivée à 19h20 pour le point 01)

Absents excusés non-représentés :

M. Mathieu LOUIS (arrivé à 19h12 avant le point 01), Mme Marlène STABLO

Madame le Maire ouvre la séance, procède à l'appel et propose au Conseil Municipal de charger Monsieur Sébastien MAUMONT, d'assurer le secrétariat de la séance, fonction que celui-ci accepte.

Lors de l'appel, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que M. GUILLAUME sera absent un certain temps afin de se rétablir pour des raisons de santé, et que M. CLIN ne peut pas être présent car une fête surprise a été organisée par son épouse ce soir à l'occasion de son anniversaire.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité (abstention de M. Colas), le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2022, sans observations.

01/ OBJET : RETRAIT DE MONSIEUR MOURAD HAMMOUDI DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Suite aux élections municipales du 28 juin 2020, par Délibération n°02 du 04 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé à 10 le nombre d'Adjoints au Maire. Puis par Délibération n°03 de cette même séance, il a élu ces Adjoints par scrutin de liste, notamment Monsieur Mourad HAMMOUDI Cinquième

Adjoint au Maire, qui était sur la liste présentée par Monsieur Daniel GUILLAUME, candidat placé en tête de liste. La qualité d'adjoint confère les fonctions qui y sont attachées de droit, à savoir la fonction d'officier d'état civil et la fonction d'officier de police judiciaire.

Puis par Arrêté n°DG-2020-068 du 11 juillet 2020, Madame le Maire a donné délégation de fonctions à M. HAMMOUDI en matière de sports et de jeunesse pour la durée du mandat municipal (article L.2122-10 et alinéa 1 de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales – C.G.C.T.).

En juin 2022, M. HAMMOUDI a été élu Président de la Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA », une des plus importantes associations campésiennes subventionnées par la Commune. Après discussion pour attirer son attention sur un risque de conflit d'intérêt, il a choisi de conserver cette présidence.

C'est pourquoi, Madame le Maire a mis fin à la délégation de fonctions donnée à l'Adjoint au Maire, M. HAMMOUDI, à compter du 1^{er} juillet 2022, par Arrêté n°DG-2022-086 du 28 juin 2022.

En effet, le maire peut, à tout moment, mettre fin à une délégation donnée à un de ses adjoints, dans l'intérêt de la Commune, pour le bon fonctionnement et la bonne gestion de l'administration communale. Selon l'article L.2122-20 du même Code, « *les délégations données par le maire en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées* ».

A compter de cette même date, cet Adjoint ne peut plus prétendre au versement d'indemnités de fonction.

En vertu du même article L.2122-18 du C.G.C.T. (alinéa 4), « *lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

Conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T., le vote sur le maintien ou non de l'adjoint dans ses fonctions a lieu :

- ✓ au scrutin public à la demande du quart des membres présents, sauf si un tiers des membres présents réclame le scrutin secret (Conseil d'Etat, 05 juillet 2018, n°412721, M. B...),
- ✓ et à la majorité absolue (la moitié + 1, si le nombre de suffrages est pair / la moitié du nombre pair immédiatement supérieur, si le nombre de suffrages est impair).

En cas de scrutin secret, les élus sont informés que des bulletins, une urne et des enveloppes seront mis à leur disposition.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal le retrait de M. Mourad HAMMOUDI dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

Monsieur COLAS précise avoir salué à plusieurs reprises l'excellent travail de M. HAMMOUDI en tant qu'Adjoint au Maire aux Services Jeunesse et Sport. Il réitère ses propos quant à son pragmatisme, quant à ses actions en leur faveur. Il ne tiendrait pas ces propos pour tous les Adjoints, mais pour lui il les a déjà tenus. Concernant son choix de prendre la présidence de la M.P.T. Victor Jara, il considère que le conflit d'intérêt est loin d'être évident et que les deux rôles d'adjoint au maire et de président de la M.P.T. peuvent être complémentaires dans l'intérêt des Campésiens. Il va donc voter contre le retrait de Monsieur Hammoudi dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Monsieur HAMMOUDI fait l'intervention suivante :

« Le 1^{er} point à l'ordre du jour de notre conseil municipal est le vote du retrait de mes délégations de Maire adjoint. Nous sommes ici invités à finaliser un processus administratif, le retrait de mes délégations, dont l'issue ne fait pas grand mystère. Je profite du moment qui m'est donné aujourd'hui (je n'avais malheureusement pas eu l'opportunité de prendre la parole lors du Conseil Municipal du 27 juin dernier) pour vous exposer les raisons qui ont conduit à cette situation. Vous devez savoir que la décision qui a été la mienne d'accepter la présidence d'une des plus importantes associations de la ville, quitte à perdre mes délégations de Maire-Adjoint, a été murement réfléchie. Je savais en effet, que mon élection en tant que président de cette association me conduirait là où nous en sommes aujourd'hui. Mais alors, me direz-vous, pourquoi en arriver là ? La raison est simple. Depuis maintenant plusieurs mois, j'ai constaté que, dans les faits, mes délégations avaient déjà été retirées.

Pour illustrer mes propos, et sans être exhaustif, je prendrai 3 exemples.

Le 1^{er} exemple, très parlant, a été la labellisation récente de la collectivité « Terre de jeux » dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024. Cette labellisation a été

annoncée en grande pompe (et c'est une bonne chose) dans le guide des activités sportives et culturelles de la rentrée par Mme le Maire. Il est dit, je cite « nous serons prêts à accueillir comme Bonneuil ou Tremblay des athlètes cubains... pour des échanges sportifs et culturels avec nos habitants. Prochainement, nous proposerons également des olympiades de la jeunesse dans les quartiers. »

En soit, l'initiative ne peut qu'être saluée. Mais, là où le bât blesse, c'est que le Maire adjoint en charge des sports et de la jeunesse n'a pas été du tout, consulté, sollicité ou même informé de cette belle initiative.

Depuis plusieurs mois, mes services travaillaient, sans que je le sache sur ce dossier. Il y a de quoi se poser des questions, non ? Pourquoi cette mise à l'écart ?

Lorsque ce mandat a débuté en 2020, je pensais naïvement, qu'en ma qualité de Maire Adjoint aux sports et à la jeunesse, je contribuerai, à mon niveau à faire des J.O., un moment fort pour les campésiens, et les associations sportives campésiennes. A permettre au plus grand nombre de vivre cette aventure planétaire, qui se déroulera, entre autres, à moins de 5 km d'ici, dans la base de Vaires-Torcy.

Pour paraphraser le baron de Coubertin, l'important est de participer ... Je n'ai pas participé.

Le 2^{ème} exemple, qui peut paraître anecdotique, mais qui est très symbolique, est la place que tu, Maud, accordes à ton directeur de cabinet lors des cérémonies sportives.

Lorsqu'il se prend pour le journaliste de la ville sur les réseaux sociaux, à la place de la journaliste municipale, ça me fait sourire, mais ce n'est pas mon affaire.

Par contre, lorsque tu l'autorises à remettre des prix lors de cérémonies sportives, alors que je suis présent, et que je te représente en tant qu'élu, Maire adjoint aux sports, je trouve ça inadmissible. Pour en avoir discuté avec des collègues Maire Adjoint de l'A.N.D.E.S. : c'est du jamais vu.

Le dernier exemple, qui montre que mes délégations avaient été retirées bien avant mon élection de juin à la tête de la M.P.T., a été ton refus constant, Maud, depuis notre élection de 2020, à ce que je participe aux commissions sports de l'Agglomération. Pour information, tous les maires adjoints aux sports de l'agglomération sont invités à y participer, il leur suffit d'avoir l'autorisation de leur maire. Je n'ai jamais obtenu cette autorisation.

C'est bien dommage, car c'est l'occasion pour les Maires Adjointes aux sports d'échanger et de se tenir au courant des initiatives qui se tiennent, ou qui se préparent sur notre territoire de Paris - Vallée de la Marne, et ce d'autant plus dans la perspective des J.O.P. Paris 2024. J'ai donc été tenu éloigné des réflexions et prises de décisions sur les sujets de sport au sein de l'agglomération, sans aucune raison valable. A ce jour, je ne comprends toujours pas ton positionnement Maud ? J'y participais pourtant au cours du mandat précédent.

Vous l'aurez compris, compte tenu de mon tempérament, de mon engagement citoyen depuis près de 30 ans, je ne peux pas accepter cette situation. Je ne peux pas accepter d'être un maire adjoint en paille. Rester à un poste, toucher des indemnités et ne rien décider. Ce n'est pas pour moi. Je ne suis pas une Pénélope Fillon !

Avant de conclure, je tiens à dire que cette situation me peine énormément. Jamais, je n'aurais pensé me retrouver dans cette situation. Un chapitre se ferme, c'est vraiment dommage. Un autre s'ouvre, cette fois en tant que Président d'association : il s'annonce d'ores et déjà passionnant. »

Monsieur CENAC souligne que tout le monde connaît ses liens d'amitié avec M. HAMMOUDI, qui est un ami d'enfance, mais ce n'est pas pour cette raison qu'il va voter contre ce retrait de fonctions, même si ça ne changera pas du tout l'issue du vote il n'a pas de doute là-dessus. Il vote « contre », parce que comme M. COLAS, il trouve que M. HAMMOUDI est un excellent Maire-adjoint et qu'au bénéfice du travail fait, il aurait préféré une solution dans le dialogue et dans l'apaisement. Il trouve donc cela regrettable, même si c'est son choix. Il lui en a fait part, aussi à leur équipe municipale. Il trouve dommage d'en arriver là.

Madame le Maire indique qu'il ne s'agit pas ici de juger de la qualité de Maire-Adjoint dans sa délégation en matière de sport et jeunesse, cela n'étant pas de la responsabilité du Conseil Municipal. Ce dernier doit simplement statuer sur la fin du titre de Maire-Adjoint, qui n'a pas de délégation. Ils ne sont pas là pour discuter du mandat sur lequel elle ne va pas ici faire de réponse publique parce que cela n'a strictement aucun intérêt. Elle a eu un long entretien avec M. HAMMOUDI. Elle n'est pas intéressée par ce qui est ressassé quand on a donné des explications, elle n'a pas envie de rentrer dans des polémiques inutiles pour remonter tout le fil de l'histoire. Donc elle a entendu la déclaration de Mourad, qui lui appartient. Les élus sauront tenir compte de ce qui s'exprime.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2122-10 et L.2122-18,

VU la Délibération n°02 du 04 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 10 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la Délibération n°03 du 04 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a élu ces Adjoints par scrutin de liste, notamment Monsieur Mourad HAMMOUDI Cinquième Adjoint au Maire,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2020-068 du 11 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à M. HAMMOUDI en matière de sports et de jeunesse pour la durée du mandat municipal,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2022-086 du 28 juin 2022 mettant fin à la délégation de fonctions donnée à l'Adjoint au Maire, M. HAMMOUDI, à compter du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT que le maire peut, à tout moment, mettre fin à une délégation donnée à un de ses adjoints, dans l'intérêt de la Commune, pour le bon fonctionnement et la bonne gestion de l'administration communale, et que lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

CONSIDERANT que le vote sur le maintien ou non de l'adjoint dans ses fonctions a lieu :

- ✓ au scrutin public à la demande du quart des membres présents, sauf si un tiers des membres présents réclame le scrutin secret (Conseil d'Etat, 05 juillet 2018, n°412721, M. B...),
- ✓ et à la majorité absolue,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, par 29 voix POUR et 5 voix CONTRE (M. Hammoudi, M. Cénac, M. Maumont, Mme Le Fauchoux, Mme Gobert), de procéder au vote par scrutin public ;

DECIDE, par 27 voix POUR et 7 voix CONTRE (M. Hammoudi, M. Cénac, M. Louis, M. Maumont, Mme Le Fauchoux, Mme Gobert, M. Colas), le retrait de M. Mourad HAMMOUDI dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

Madame le Maire souhaite à M. HAMMOUDI un très bon exercice de Président de la M.P.T. Jara, dans des objectifs communs avec la Commune, qu'ils vont écrire ensemble à travers le projet social. L'avenir nous dira l'investissement des uns et des autres.

Monsieur HAMMOUDI indique qu'au regard des votes, les élus comprendront aisément qu'il ne pourra pas inviter tout le monde à son pot de départ.

Madame le Maire lui précise qu'il est toujours un élu du peuple (il confirme). Son départ est relatif, puisque depuis le mois de juillet il n'est plus en charge des questions qui lui avait été confiées. Mais ce sera toujours avec grand plaisir que les élus échangeront un pot avec lui, surtout quand il organisera des fêtes dans lesquelles la Commune est le principal financeur

Monsieur HAMMOUDI explique que ce pot n'est pas en lien avec la M.P.T..

02/ OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Précédemment à cette séance, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de Monsieur Mourad HAMMOUDI dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

Sous réserve du résultat de cette délibération, c'est-à-dire si M. HAMMOUDI n'est pas maintenu dans ses fonctions, le poste devenant vacant, il est proposé ensuite au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire.

Pour rappel, suite aux élections municipales du 28 juin 2020, par Délibération n°02 du 04 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé à 10 le nombre d'Adjoints au Maire. Puis par Délibération n°03 de cette même séance, il a élu ces Adjoints par scrutin de liste, notamment Monsieur Mourad HAMMOUDI Cinquième Adjoint au Maire, qui était sur la liste présentée par Monsieur Daniel GUILLAUME, candidat placé en tête de liste.

Après renseignements pris auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne, l'élection d'un nouvel adjoint suite à une telle vacance, peut avoir lieu lors de la même séance du Conseil Municipal, en fixant au préalable le rang du nouvel Adjoint dans l'ordre du tableau, et elle doit respecter la parité et le scrutin secret.

En effet, en vertu de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « (...) *En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.* »

L'article L.2122-7 précise que l'élection est « *au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Le nouvel Adjoint peut occuper le même rang que l'Adjoint qu'il remplace – en l'occurrence le 5^{ème} rang – sous réserve d'être indiqué dans la délibération, ou prendre position à la fin du tableau - soit le 10^{ème} rang (les 6^{ème} au 10^{ème} Adjoints passant au rang supérieur) -.

Il sera élu parmi les membres du Conseil Municipal, et pour la durée restante du mandat du Conseil Municipal en cours (articles L.2122-1 et L.2122-10 du même Code).

Il doit remplir les conditions d'éligibilité et ne pas exercer des fonctions incompatibles avec celles d'Adjoint au Maire (articles L.2122-4 à L.2122-6 du même Code). Le Conseiller Municipal candidat à un poste d'Adjoint doit avoir la nationalité française et 18 ans révolus. Ne peuvent être candidats :

- les agents salariés du Maire,
- les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation, les comptables supérieurs du Trésor et les chefs de services départementaux de ces mêmes administrations, les directeurs régionaux des finances publiques et les chefs de services régionaux de ces mêmes administrations,
- les militaires en position d'activité.

Son élection est rendue publique, par voie d'affiche, dans le 24 heures (article L.2122-12), à la porte de la mairie (article R.2122-1).

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Décider que l'Adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'Adjoint qu'il remplace, soit le 5^{ème} rang d'Adjoint ;
- Procéder par scrutin secret à l'élection du Cinquième Adjoint au Maire.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la candidature de M. Guillaume CLIN. Aucun autre candidat se manifeste.

Elle désigne deux assesseurs, soit l'élu présent le plus âgé – Mme Nicole LAFFORGUE – et le plus jeune – M. Foster ABU -.

Madame GOBERT demande si le Maire a donné les futures fonctions de M. CLIN.

Madame le Maire rappelle que les délégations ne relèvent pas de la compétence du Conseil Municipal.

Madame GOBERT demande confirmation que la délégation sera en matière d'urbanisme.

Madame le Maire apporte la même réponse.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2122-1 à L.2122-12 et R.2122-1,

VU le Procès-Verbal des élections municipales du 28 juin 2020,

VU la Délibération n°02 du 04 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 10 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la Délibération n°03 du 04 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a élu ces Adjoints par scrutin de liste, notamment Monsieur Mourad HAMMOUDI Cinquième Adjoint au Maire,

VU la Délibération précédente lors de cette séance, par laquelle le Conseil Municipal a décidé le retrait de M. Mourad HAMMOUDI dans ses fonctions d'Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que M. HAMMOUDI n'étant pas maintenu dans ses fonctions d'Adjoint au Maire, le poste est devenu vacant,

CONSIDERANT que le nombre d'Adjoints étant fixé à 10, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire, et qu'après renseignements pris auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne, l'élection d'un nouvel adjoint suite à une telle vacance (retrait des fonctions), peut avoir lieu lors de la même séance du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7, et quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder, le conseil municipal pouvant décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants,

CONSIDERANT que l'élection est au scrutin secret et à la majorité absolue : si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

CONSIDERANT que le candidat au poste d'Adjoint doit remplir les conditions d'éligibilité et ne pas exercer des fonctions incompatibles avec celles d'Adjoint au Maire, et que le nouvel Adjoint est élu parmi les membres du Conseil Municipal, pour la durée restante du mandat en cours,

CONSIDERANT la seule candidature proposée, celle de Monsieur Guillaume CLIN,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, à l'unanimité, que l'Adjoint au Maire à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'Adjoint qu'il remplace, soit le 5^{ème} rang d'Adjoint ;

PROCEDE par scrutin secret à l'élection du Cinquième Adjoint au Maire :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	34
Nombres de suffrages nuls par le bureau	2
Nombres de suffrages blancs	8
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
CLIN Guillaume	24	Vingt-quatre

ELIT Monsieur Guillaume CLIN, Cinquième Adjoint au Maire.

03/ OBJET : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Conseils Municipaux des Communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur, approuvé par délibération, dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles du C.G.C.T..

Ainsi, suite à son installation le 04 juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur par Délibération n°01 du 14 décembre 2020.

Depuis, diverses modifications législatives et réglementaires ont été apportées dans ledit Code :

- ✓ Principalement l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (sauf deux exceptions ci-dessous) ;
- ✓ La Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- ✓ La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Concernant la réforme, selon le communiqué de presse du Conseil des Ministres du 07 octobre 2021 : « *Prise sur le fondement de l'article 78 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette Ordonnance simplifie, clarifie et harmonise les règles en vigueur et renforce le recours à la dématérialisation, qui n'est aujourd'hui prévue qu'à titre facultatif et complémentaire.* [Exception sur la date d'entrée en vigueur de la télétransmission des actes au contrôle de légalité : 10 octobre 2021 - notre Commune y procède déjà depuis 2017].

En premier lieu, le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes locales sont simplifiés et harmonisés pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales. Le compte rendu des séances du conseil municipal ou communautaire est supprimé, et un affichage à la mairie ou au siège de l'établissement public d'une liste des délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales. Les modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées. Enfin, le recueil des actes administratifs est supprimé pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

En second lieu, en posant le principe de la publication dématérialisée sur le site des collectivités de leurs actes et de ceux de leurs groupements, l'ordonnance modernise l'accomplissement des

formalités de publicité. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimée. (...)

Les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale devront désormais être publiés sur le portail national de l'urbanisme en ligne pour entrer en vigueur, la publication selon les modalités classiques demeurant possible en cas de difficulté technique avérée. [Exception sur la date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023]

Afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication dématérialisée des actes est assortie pour toutes les collectivités locales concernées de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande. »

Par conséquent, il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal. Pour cela, les élus trouveront ci-joint le projet de règlement intérieur modifié.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modifications du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur COLAS constate que le nombre d'électeurs pour une Commune pouvant demander à ce qu'une consultation soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, est passé selon la réglementation d'un vingtième à un dixième. L'objectif est effectivement de donner plus de poids aux citoyens en facilitant leur intervention dans la vie communale et ça serait bien. A Champs-sur-Marne dans l'ancien règlement, nous étions mieux-disants parce qu'il est indiqué que le nombre d'électeurs nécessaire était de 5 %. Donc il demande pourquoi changer ce nombre qui est à l'encontre de l'objectif de la réglementation pour donner plus de poids aux électeurs.

La juriste précise que le règlement reste conforme à la Loi qui a modifié ces ratios, en passant de « un cinquième » à « un dixième » des électeurs pour l'un, et de « un dixième » à « un vingtième » pour l'autre.

Monsieur COLAS souligne que l'ancien règlement adopté par le Conseil Municipal fixait « un cinquième » (il s'excuse : pas « 5 % » comme il a dit précédemment). Cela lui paraît bizarre.

Madame le Maire indique que le règlement soumis ce jour, est conforme à la Loi. La collectivité va se renseigner. Si le ratio fixé dans le règlement est un recul de la démocratie, il sera passé à nouveau en Conseil Municipal. Nous vérifierons la réglementation.

Monsieur LOUIS explique que le ratio à appliquer dépend de la taille des collectivités.

Madame GOBERT rappelle, comme son groupe l'a dit précédemment, qu'il considérerait intéressant de pouvoir avoir une diffusion en simultané des échanges au conseil municipal, parce qu'au-delà du nombre de personnes qui suivent en direct leurs passionnants débats, il y a des gens qui peuvent les suivre et c'est toujours intéressant effectivement pour les habitantes et habitants de pouvoir connaître ce qui se passe au sein de cette assemblée, au-delà de la lecture d'un compte-rendu. C'est un premier point.

Le deuxième point étant que Mme le Maire, au cours des deux premières délibérations et même celle-ci, a particulièrement insisté sur les conflits d'intérêts et d'ailleurs la loi « 3DS » y met un nouveau point fort, puisque toutes les assemblées délibérantes sont en train de réfléchir à tous les conflits d'intérêts potentiels que peuvent avoir leurs membres. Elle précise que d'ailleurs il faudra réfléchir aussi aux représentants dans certaines associations, ici présents, notamment au bureau, pour éviter des enjeux de gestion de fait. On sait qu'un certain nombre se déportent au moment des votes (notamment des votes de subvention). Néanmoins même à l'intérieur des associations, il faudrait réfléchir à ne pas prendre certaines décisions budgétaires. D'autre part, les conflits d'intérêts sont aussi liés à l'ensemble des occupations professionnelles et personnelles, les liens qu'on peut avoir dans son monde personnel, auxquels il faut faire relativement attention. On prend souvent comme exemple notamment les activités professionnelles qu'on peut avoir dans le B.T.P., dans l'architecture et autres.

Madame le Maire invite Mme GOBERT, si elle voit quelque chose, à saisir les tribunaux qui sont là pour ça. La Commune tiendra toujours compte de cela, dans le respect absolu des analyses que cette élue fait.

Madame GOBERT ajoute que la mise en place d'un déontologue au plus vite, leur semble important également.

Madame le Maire répond que dès que la collectivité saura comment et par qui est formé un déontologue, elle y procédera sans aucun problème.

Monsieur BOUGLOUAN précise après avoir recherché, que le déontologue est le même que celui des fonctionnaires, agents publics, désigné par la Loi. En Seine-et-Marne, aucun n'a été nommé pour l'instant.

Madame le Maire souligne que Mme GOBERT pensant que c'est une absolue nécessité pour la Ville de Champs-sur-Marne, elle ne manquera pas de donner son nom aux élus.

La juriste revient sur les ratios de consultation, après vérification, pour préciser qu'il s'agit bien d'une modification apportée dans le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.1112-16, par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, en passant de « un cinquième » à « un dixième » des électeurs pour les Communes, et de « un dixième » à « un vingtième » pour les autres collectivités territoriales, comme cela a toujours été indiqué dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal au moment de leur adoption. Il ne s'agit pas d'un taux de 5%.

Madame GOBERT comprend au ton employé par Mme le Maire qu'elle semble un peu excédée. Le fait est que par exemple au niveau départemental, les conseillers disposent d'une formation de deux heures sur cette question-là, donc ce n'est pas négligeable. Il y a des changements notables là-dessus et qui mettent aussi en danger les élus. Elle estime que c'est pour cela qu'il faut faire attention.

Madame le Maire lui répond avoir raison, tout en précisant que cependant en matière déontologique, on constate aujourd'hui le rôle des lobbys sur le Gouvernement dans les décisions prises sur l'énergie par exemple.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.2121-8,

VU l'installation du nouveau Conseil Municipal le 04 juillet 2020, suite aux élections municipales du 28 juin 2020,

VU la Délibération n°01 du 14 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur,

VU l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux des Communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur, approuvé par délibération, dans les six mois qui suivent leur installation,

CONSIDERANT que le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles du C.G.C.T.,

CONSIDERANT que suite à diverses modifications législatives et réglementaires dans le C.G.C.T., principalement l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311, ainsi que la Loi n°2021-1729 et la Loi n°2022-217 susvisés, il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que concernant la réforme, selon le communiqué de presse du Conseil des Ministres du 07 octobre 2021 : « *Prise sur le fondement de l'article 78 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette Ordonnance simplifie, clarifie et harmonise les règles en vigueur et renforce le recours à la dématérialisation, qui n'est aujourd'hui prévue qu'à titre facultatif et complémentaire.*

En premier lieu, le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes locales sont simplifiés et harmonisés pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales. Le compte rendu des séances du conseil municipal ou communautaire est supprimé, et un affichage à la mairie ou au siège de l'établissement public d'une liste des délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales. Les modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées. Enfin, le recueil des actes administratifs est supprimé pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

En second lieu, en posant le principe de la publication dématérialisée sur le site des collectivités de leurs actes et de ceux de leurs groupements, l'ordonnance modernise l'accomplissement des formalités de publicité. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimée. (...) Afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication dématérialisée des actes est assortie pour toutes les collectivités locales concernées de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande. »

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE les modifications du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer ledit règlement modifié ;

PRECISE qu'il sera transmis à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

<p>04/ <u>OBJET</u> : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ENTRETIEN DES VEHICULES LEGERS ET VEHICULES UTILITAIRES LEGERS, AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) ET DES COMMUNES MEMBRES</p>
--

En vertu des articles L.2113-1 (1°), L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs publics peuvent procéder à une mutualisation de leurs besoins avec d'autres acheteurs, par des groupements de commandes. Mutualiser les besoins des collectivités dans le cadre d'un groupement de commande, a principalement pour objectif de réaliser des économies d'échelle.

Conformément à l'article L5211-4-4 (I) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) : « *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.* ».

C'est dans ce cadre que l'Arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°19 du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) intègre la possibilité offerte par l'article L.5211-4-4 (I) du C.G.C.T., pour les Communes membres de l'Agglomération, de confier, par convention et à titre gratuit, à la C.A.P.V.M., quelles que soient les

compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Ainsi, la C.A.P.V.M. et les Communes de Champs-sur-Marne, Lognes, Noisiel, Roissy-en-Brie, Torcy et Vaires-sur-Marne ont décidé la passation d'un marché public relatif à l'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers. Le groupement de commandes pour ce marché public est constitué selon la forme intégrée partielle, conférant au coordonnateur la mission de piloter la procédure de passation jusqu'à la notification du marché.

Pour cela, il convient de conclure une convention constitutive du groupement de commandes, approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre, ayant pour objet :

- De créer un groupement de commandes entre les parties susvisées.
- De définir les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du groupement.
- De confier le rôle de coordonnateur du groupement et de fixer ses missions.
- De déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution du marché sur le fondement de la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés ou de convention en dehors dudit groupement. Ainsi, ses membres conservent la faculté de réaliser leurs prestations relatives à l'entretien des véhicules légers et des véhicules utilitaires légers sans recourir aux services dudit groupement, lorsque le besoin porte sur les cas d'exclusion expressément prévus au marché.

La convention serait conclue pour une durée déterminée. Elle prend effet à compter de sa notification (outre sa transmission au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, pour être exécutoire), et prend fin à l'issue de la consultation, ou le cas échéant à l'issue de sa relance.

Il est proposé que le coordonnateur du groupement soit la C.A.P.V.M.. Il a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, dans le respect du Code de la Commande Publique (recensement des besoins, procédure, rédaction du cahier des charges, avis de publication, réception et analyse des candidatures et des offres, organisation de la Commission d'Appel d'Offres, rédaction des courriers aux soumissionnaires retenus et ceux non-retenus, signature du marché, envoi pour contrôle de légalité, notification, avis d'attribution, etc.).

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Désigner un représentant de la collectivité pour participer au groupe de travail,
- Transmettre un état sincère de ses besoins quantitatifs et qualitatifs en vue de la passation des marchés publics et/ou des accords-cadres issu(s) de ce groupement de commande,
- Participer au groupe de travail selon les modalités définies dans la présente convention et par le coordonnateur,
- Participer à la définition des prescriptions administratives, techniques et financières (élaboration des Actes d'Engagement, Cahiers des Clauses Administratives Particulières et Techniques, Règlement de Consultation, Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, etc...),
- Participer à l'analyse des offres et des candidatures et à la rédaction du/des rapports d'analyse conformément aux dispositions du règlement de la consultation du/des marchés lancés,
- Participer à la présentation du/des rapports d'analyse des offres en Commission d'Appel d'Offres le cas échéant,
- Inscire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution juridique et financière du ou des marché(s) issu(s) de ce groupement de commande,
- Transmettre, dans le délai imparti, tous documents nécessaires pour la finalisation de la procédure de passation,
- Transmettre, dans les plus brefs délais, toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du/des marché(s) et/ou de l'accord-cadre issu(s) de ce groupement de commande,
- Participer au bilan de l'exécution du/des marché(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,
- Ainsi que toute action nécessaire au bon déroulement de la procédure de passation du/des marchés

A l'issue de la notification du/des marché(s) au titulaire sont à la charge de chaque membre du groupement les missions d'exécution juridique et financière du marché.

Cette convention fixe également les conditions d'adhésion (délibération de l'assemblée délibérante) et de sortie du groupement (courrier recommandé au coordonnateur, délibération de l'assemblée délibérante, etc.), ainsi que son éventuelle dissolution.

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il doit être institué une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) chargée de l'attribution voire modification du ou des marchés et/ou accords-cadres afférent(s) à la convention. Elle est composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant de chaque membre du groupement. Notre Commune disposant d'une C.A.O., ces représentants doivent être désignés parmi les membres de cette dernière. Il est donc rappelé que sont membres de la C.A.O. de la Commune :

- Le Maire, président de droit : Maud TALLET,
- Les membres titulaires : M. GUILLAUME, M. BOUGLOUAN, Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme HURTADO, M. LOUIS ;
- Les membres suppléants : Mme SOUBIE-LLADO, M. HAMMOUDI, Mme METREAU, M. PINARD, Mme LANIER.

Selon le même article, la C.A.O. du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur.

Un groupe de travail, présidé par un représentant du coordonnateur, est constitué avant chaque lancement de consultation. Cette convention détermine sa composition et son rôle.

Le coordonnateur du groupement de commandes réalise ses missions à titre gratuit.

Chaque membre inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre. Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Les élus sont informés que la convention faisant plus de 5 pages, elle est disponible auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Décider l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers, avec la C.A.P.V.M. - coordonnateur- et des Communes membres ;
- Approuver la convention constitutive de ce groupement de commandes avec la C.A.P.V.M. et des Communes membres ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- Désigner les représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres spécifique à ce groupement de commandes, suivants :
 - Monsieur Michel BOUGLOUAN représentant titulaire,
 - Madame Marie SOUBIE-LLADO représentant suppléant ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à effectuer les dépenses correspondantes.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1414-3 et L.5211-4-4 (I),

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-1 (1°), L.2113-6 et L.2113-7,

VU l'Arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°19 du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.),

CONSIDERANT que les acheteurs publics peuvent procéder à une mutualisation de leurs besoins avec d'autres acheteurs, par des groupements de commandes, et que mutualiser les besoins des

collectivités dans le cadre d'un groupement de commande, a principalement pour objectif de réaliser des économies d'échelle,

CONSIDERANT que lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement,

CONSIDERANT que l'Arrêté préfectoral susvisé intègre la possibilité pour les Communes membres de l'Agglomération, de confier, par convention et à titre gratuit, à la C.A.P.V.M., quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement,

CONSIDERANT que la C.A.P.V.M. et les Communes de Champs-sur-Marne, Lognes, Noisiel, Roissy-en-Brie, Torcy et Vaires-sur-Marne ont décidé la passation d'un marché public relatif à l'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers, et que le groupement de commandes pour ce marché public est constitué selon la forme intégrée partielle, conférant au coordonnateur la mission de piloter la procédure de passation jusqu'à la notification du marché,

CONSIDERANT que pour cela, il convient de conclure une convention constitutive du groupement de commandes, approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre, ayant pour objet :

- De créer un groupement de commandes entre les parties susvisées,
- De définir les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du groupement,
- De confier le rôle de coordonnateur du groupement et de fixer ses missions,
- De déterminer la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) compétente pour l'attribution du marché sur le fondement de la convention,

CONSIDERANT que le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés ou de convention en dehors dudit groupement,

CONSIDERANT que la C.A.O. présidée par le représentant du coordonnateur, est composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant de chaque membre du groupement, désignés parmi les membres de leur propre C.A.O.,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

DECIDE l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers, avec la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) et des Communes membres ;

APPROUVE la convention constitutive de ce groupement de commandes avec la C.A.P.V.M. et des Communes membres ;

PRECISE que la convention est conclue pour une durée déterminée, à compter de sa notification, et prend fin à l'issue de la consultation, ou le cas échéant à l'issue de sa relance ;

ACCEPTE que le coordonnateur soit la C.A.P.V.M. qui réalise ses missions à titre gratuit, et que la C.A.O. du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

DESIGNE les représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres spécifique à ce groupement de commandes, suivants :

Monsieur Michel BOUGLOUAN représentant titulaire,
Madame Marie SOUBIE-LLADO représentant suppléant ;

PRECISE que chaque membre inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre, et pour ses besoins propres ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer les dépenses correspondantes ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

<p>05/ OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS, AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) ET DES COMMUNES MEMBRES</p>

A partir du 1^{er} janvier 2023, la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) cessera d'assurer l'entretien des terrains engazonnés des Communes ayant fait partie de l'ancienne intercommunalité le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (S.A.N.) de Marne-la-Vallée / Val Maubuée.

En vertu des articles L.2113-1 (1°), L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs publics peuvent procéder à une mutualisation de leurs besoins avec d'autres acheteurs, par des groupements de commandes. Mutualiser les besoins des collectivités dans le cadre d'un groupement de commande, a principalement pour objectif de réaliser des économies d'échelle.

Conformément à l'article L5211-4-4 (I) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) :
« *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.* ».

C'est dans ce cadre que l'Arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°19 du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) intègre la possibilité offerte par l'article L.5211-4-4 (I) du C.G.C.T., pour les Communes membres de l'Agglomération, de confier, par convention et à titre gratuit, à la C.A.P.V.M., quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Ainsi, la C.A.P.V.M. et les Communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Torcy, ont décidé la passation d'un marché public relatif à l'entretien des terrains de sports. Le groupement de commandes pour ce marché public est constitué selon la forme intégrée partielle, conférant au coordonnateur la mission de piloter la procédure de passation jusqu'à la notification du marché.

Pour cela, il convient de conclure une convention constitutive du groupement de commandes, approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre, ayant pour objet :

- De créer un groupement de commandes entre les parties susvisées.
- De définir les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du groupement.
- De confier le rôle de coordonnateur du groupement et de fixer ses missions.
- De déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution du marché sur le fondement de la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés ou de convention en dehors dudit groupement. Ainsi, ses membres conservent la faculté de réaliser leurs prestations relatives à l'entretien des terrains de sports, sans recourir aux services dudit groupement, lorsque le besoin porte sur les cas d'exclusion expressément prévus au marché.

La convention serait conclue pour une durée déterminée. Elle prend effet à compter de sa notification (outre sa transmission au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, pour être exécutoire), et prend fin à l'issue de la consultation, ou le cas échéant à l'issue de sa relance.

Il est proposé que le coordonnateur du groupement soit la C.A.P.V.M.. Il a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, dans le respect du Code de la Commande Publique (recensement des besoins, procédure, rédaction du cahier des charges, avis de publication, réception et analyse des candidatures et des offres, organisation de la Commission d'Appel d'Offres, rédaction des courriers aux soumissionnaires retenus et ceux non-retenus, signature du marché, envoi pour contrôle de légalité, notification, avis d'attribution, etc.).

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Désigner un représentant de la collectivité pour participer au groupe de travail,
- Transmettre un état sincère de ses besoins quantitatifs et qualitatifs en vue de la passation des marchés publics et/ou des accords-cadres issu(s) de ce groupement de commande,
- Participer au groupe de travail selon les modalités définies dans la présente convention et par le coordonnateur,
- Participer à la définition des prescriptions administratives, techniques et financières (élaboration des Actes d'Engagement, Cahiers des Clauses Administratives Particulières et Techniques, Règlement de Consultation, Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, etc...),
- Participer à l'analyse des offres et des candidatures et à la rédaction du/des rapports d'analyse conformément aux dispositions du règlement de la consultation du/des marchés lancés,
- Participer à la présentation du/des rapports d'analyse des offres en Commission d'Appel d'Offres le cas échéant,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution juridique et financière du ou des marché(s) issu(s) de ce groupement de commande,
- Transmettre, dans le délai imparti, tous documents nécessaires pour la finalisation de la procédure de passation,
- Transmettre, dans les plus brefs délais, toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du/des marché(s) et/ou de l'accord-cadre issu(s) de ce groupement de commande,
- Participer au bilan de l'exécution du/des marché(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,
- Ainsi que toute action nécessaire au bon déroulement de la procédure de passation du/des marchés

A l'issue de la notification du/des marché(s) au titulaire sont à la charge de chaque membre du groupement les missions d'exécution juridique et financière du marché.

Cette convention fixe également les conditions d'adhésion (délibération de l'assemblée délibérante) et de sortie du groupement (courrier recommandé au coordonnateur, délibération de l'assemblée délibérante, etc.), ainsi que son éventuelle dissolution.

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il doit être institué une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) chargée de l'attribution voire modification du ou des marchés et/ou accords-cadres afférent(s) à la convention. Elle est composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant de chaque membre du groupement. Notre Commune disposant d'une C.A.O., ces représentants doivent être désignés parmi les membres de cette dernière. Il est donc rappelé que sont membres de la C.A.O. de la Commune :

- Le Maire, président de droit : Maud TALLET,
- Les membres titulaires : M. GUILLAUME, M. BOUGLOUAN, Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme HURTADO, M. LOUIS ;

- Les membres suppléants : Mme SOUBIE-LLADO, M. HAMMOUDI, Mme METREAU, M. PINARD, Mme LANIER.

Selon le même article, la C.A.O. du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur.

Un groupe de travail, présidé par un représentant du coordonnateur, est constitué avant chaque lancement de consultation. Cette convention détermine sa composition et son rôle.

Le coordonnateur du groupement de commandes réalise ses missions à titre gratuit.

Chaque membre inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre. Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Les élus sont informés que la convention faisant plus de 5 pages, elle est disponible auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- Décider l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des terrains de sports, avec la C.A.P.V.M. -coordonnateur- et des Communes membres ;
- Approuver la convention constitutive de ce groupement de commandes avec la C.A.P.V.M. et des Communes membres ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- Désigner les représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres spécifique à ce groupement de commandes, suivants :
 - Monsieur Michel BOUGLOUAN représentant titulaire,
 - Madame Marie SOUBIE-LLADO représentant suppléant ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à effectuer les dépenses correspondantes.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1414-3 et L.5211-4-4 (I),

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-1 (1°), L.2113-6 et L.2113-7,

VU l'Arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°19 du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.),

CONSIDERANT que les acheteurs publics peuvent procéder à une mutualisation de leurs besoins avec d'autres acheteurs, par des groupements de commandes, et que mutualiser les besoins des collectivités dans le cadre d'un groupement de commande, a principalement pour objectif de réaliser des économies d'échelle,

CONSIDERANT que lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement,

CONSIDERANT que l'Arrêté préfectoral susvisé intègre la possibilité pour les Communes membres de l'Agglomération, de confier, par convention et à titre gratuit, à la C.A.P.V.M., quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de

passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement,

CONSIDERANT que la C.A.P.V.M. et les Communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Torcy, ont décidé la passation d'un marché public relatif à l'entretien des terrains de sports, et que le groupement de commandes pour ce marché public est constitué selon la forme intégrée partielle, conférant au coordonnateur la mission de piloter la procédure de passation jusqu'à la notification du marché,

CONSIDERANT que pour cela, il convient de conclure une convention constitutive du groupement de commandes, approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre, ayant pour objet :

- De créer un groupement de commandes entre les parties susvisées,
- De définir les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du groupement,
- De confier le rôle de coordonnateur du groupement et de fixer ses missions,
- De déterminer la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) compétente pour l'attribution du marché sur le fondement de la convention,

CONSIDERANT que le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés ou de convention en dehors dudit groupement,

CONSIDERANT que la C.A.O. présidée par le représentant du coordonnateur, est composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant de chaque membre du groupement, désignés parmi les membres de leur propre C.A.O.,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Sports du 06 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

DECIDE l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des terrains de sports, avec la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) et des Communes membres ;

APPROUVE la convention constitutive de ce groupement de commandes avec la C.A.P.V.M. et des Communes membres ;

PRECISE que la convention est conclue pour une durée déterminée, à compter de sa notification, et prend fin à l'issue de la consultation, ou le cas échéant à l'issue de sa relance ;

ACCEPTE que le coordonnateur soit la C.A.P.V.M. qui réalise ses missions à titre gratuit, et que la C.A.O. du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

DESIGNE les représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres spécifique à ce groupement de commandes, suivants :

Monsieur Michel BOUGLOUAN représentant titulaire,
Madame Marie SOUBIE-LLADO représentant suppléant ;

PRECISE que chaque membre inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre, et pour ses besoins propres ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer les dépenses correspondantes ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

06/ OBJET : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) A COMPTER DE L'ANNEE 2023

En vertu de l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme (C.U.), « *En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, [...] perçoivent une taxe d'aménagement. [...]* »

L'article L.331-2 du même Code précise :

« *La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :*

1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ; [...]

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale [...], compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

En application de l'article L.331-6 du même Code [abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023 et remplacé par l'article 1635 quater B du Code Général des Impôts (C.G.I.)], la Taxe d'Aménagement (T.A.) est exigible sur les opérations soumises à un régime d'autorisation en vertu du C.U., soit toutes constructions, reconstructions, agrandissements des bâtiments et aménagements de toute nature. La fiscalité de l'urbanisme a donc pour but de faire contribuer les constructeurs et aménageurs au financement des équipements publics.

Le taux de la T.A. est établi par délibération du Conseil Municipal entre 1% et 5% par secteur et, sur délibération spécialement motivée, jusqu'à 20% dans certains secteurs.

Dans ce cadre, notre Conseil Municipal a fixé le taux de T.A. à 5% sur l'ensemble du territoire par Délibération n°02 du 7 novembre 2011, puis à 10% pour le secteur du centre-ville élargi et celui du Boulevard de la République – rue Albert Schweitzer par Délibération n°02 du 25 septembre 2017, et enfin à 20% pour ce même secteur élargi à la totalité de la zone UA par Délibération n°11 du 24 septembre 2018.

A Champs-sur-Marne, et même si le montant de la taxe est annuellement fluctuant, il représente une part non négligeable des recettes d'investissement. Ainsi, à titre d'exemple, la Commune a perçu 934 231,31 € en 2021 (pour rappel 156 421,23€ ont été reversés en 2022 correspondant à un trop perçu soit un montant net de 777 810,08 €) et 475 186,61 € en 2020.

L'article L.331-2 précité ne prévoyait antérieurement que la seule possibilité de reversement de la T.A. à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), en l'espèce la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.). Le choix avait donc été fait de ne pas instituer de reversement.

Or, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la T.A. par les Communes à l'E.P.C.I..

Dès lors, conformément à la modification de l'article L.331-2 du C.U. suscité, ce partage devient obligatoire dès lors que l'E.P.C.I. supporte des charges d'équipements publics situés sur le territoire de la Commune concernée. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la T.A. et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme (article L.101-2 du C.U.).

Chaque Commune doit reverser à l'E.P.C.I. une quote-part de T.A. fixée en fonction de la charge des équipements publics nécessités par l'accueil des nouveaux habitants que l'E.P.C.I. assume sur le territoire de chaque Commune membre (voirie communautaire, eau, assainissement...)

Les textes ne prévoient pas de modalités de répartition et en laissent la détermination aux élu-e-s concerné-e-s. Toutefois, le reversement de la recette de la T.A. doit se faire en fonction des dépenses d'équipement engagées par la Commune et l'E.P.C.I., le tout par délibérations concordantes.

Le taux de répartition peut être individualisé pour chaque Commune membre, tout comme il peut être le même pour toutes les Communes.

Il convient par ailleurs de rappeler que les équipements générés par l'accueil de nouveaux programmes (voiries, électricité, équipements scolaires, sportifs, crèches...) sont de compétence communale. En effet, seul l'assainissement est de compétence communautaire, mais fait souvent partie des actions des aménageurs. Ainsi, les dépenses générées par l'aménagement pour l'E.P.C.I. sont généralement faibles, voire nulles.

Aussi, l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (articles 4, 12 et 13), modifie les dates de délibérations à respecter en matière de T.A..

En effet, jusqu'à présent, les collectivités avaient jusqu'au 30 novembre de l'année (N) pour une application l'année suivante (N+1), pour délibérer sur l'instauration ou la modification des taux de T.A. ainsi que sur les modalités de reversement pour celles ayant fait ce choix.

Toutefois, ce délai est aussi modifié : ainsi, les articles 1639 A bis-VI et 1639 A-II du C.G.I., applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, prévoient que dorénavant les délibérations en matière de T.A. devront être prises avant le 1^{er} juillet de l'année N, pour produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 et restent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Par dérogation, la date limite de délibération est fixée au 1^{er} octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (article 12 de l'Ordonnance n°2022-883).

Enfin, en l'absence de délibération dans le délai légal, le Préfet ou la C.A.P.V.M., pourraient demander à la Commune de délibérer, au besoin en saisissant le juge administratif.

La C.A.P.V.M. a ainsi organisé une réunion avec les Maires des Communes membres le 13 septembre afin de définir les modalités de reversement pour délibérations concordantes. L'Agglomération a prévu de délibérer le 29 septembre.

Pour cela, l'Agglomération soumet une convention de reversement de la T.A. pour signature avec chaque Commune membre (ci-jointe).

Il a donc été proposé de fixer le taux de reversement à 1% du produit de la T.A. perçue par la Commune à la C.A.P.V.M., dont « *le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022* ».

Cette convention entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement chaque année, précisant que « *L'année N+1, la commune reversera à la CAPVM la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la CAPVM une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement* ».

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

La Commission des Finances étant fixée au 21 septembre, le Bureau Municipal a été sollicité préalablement, soit le 12 septembre, car le dossier pour délibération du Conseil Municipal du 26 septembre est envoyé aux élus le 16.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Fixer le taux de reversement à 1% du produit de la Taxe d'Aménagement (T.A.) perçue par la Commune à la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Approuver la convention de reversement de la T.A. avec la C.A.P.V.M., en fixant les modalités ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Madame LE FAUCHEUX indique que sur le fonds son groupe acte la négociation avec l'Agglomération. Ce sujet est l'occasion de rappeler que le taux de la taxe d'aménagement important pour le centre-ville avait pour vocation à limiter les appétits des promoteurs ; or ce n'est pas le cas. Il leur semble urgent de travailler plus en profondeur sur ce que la Commune veut faire de son centre-ville et de la route de Malnoue, plutôt que d'accepter au fur et à mesure les opérations proposées en

fonction de leur conformité au plan local d'urbanisme. En outre, il y a un enjeu fort de sécurisation de la voirie et des trottoirs, dans la mesure où les véhicules y circulent très vite, les vélos ne peuvent pas s'y déplacer de manière sécurisée, et certains trottoirs sont problématiques pour les piétons.

Monsieur LOUIS souligne que, comme l'a dit M. BOUGLOUAN, la taxe d'aménagement doit être partagée totalement ou partiellement en direction de l'intercommunalité. Il a signalé en Commission des finances quelques incompréhensions par rapport à cette décision, et que ce soit sur le contenu ou sur le calendrier. Il sait qu'il n'y a pas une obligation à prendre cette délibération avant le 30 novembre d'après ce que peut écrire la D.G.C.L.. En fait, il s'interroge sur la méthodologie de calcul de ce taux de 1%. Il a été dit que pour les nouveaux habitants arrivant grâce aux constructions nouvelles, la seule compétence de l'Agglomération qui rentre en ligne de compte, serait l'assainissement. Il se dit donc quid des équipements culturels qui ne seront pas accessibles à ces nouveaux habitants, quid de la géothermie, quid des équipements sportifs, et surtout pour une importante compétence de l'Agglomération quid des éventuelles créations de zones économiques. Il pense qu'il n'y a peut-être pas de projets dans l'actualité des prochaines années de l'Agglomération, et on pourra éventuellement comme précisé revoir ce taux. Néanmoins il ne sait pas comment ce taux de 1% a été calculé, si on a mis toutes les compétences à l'intérieur réellement. Et même s'il n'y a que l'assainissement, représente-t-il réellement 1% ? Ou est-ce un chiffre déterminé comme ça ? Il pense, comme il l'avait dit en commission Finances de juin lorsqu'il avait parlé des valeurs locatives des locations professionnelles, que c'est un sujet sur lequel il faut vraiment se pencher. Une étude aurait dû être réalisée par l'Agglomération sur ce sujet, pour vraiment évaluer le pourcentage. Peut-être 1 % est le bon chiffre, mais il n'a aucun élément pour le déterminer. Aussi, selon lui, il pourrait être aussi décidé par l'Agglomération de mettre en place un suivi annuel pour réévaluer ce coût régulièrement, et coordonner aussi les services tels que l'urbanisme, les finances et les services fiscaux qui sont désormais compétents sur cette taxe. Il a l'impression que ce pourcentage de reversement a été négocié sur « un coin de table » en conférence des Maires, sans modalités de calcul, sans méthodologie et sans évaluation des conséquences pour la commune et pour l'intercommunalité. Il a l'impression d'un grand flou, et comme disait une ancienne candidate aux primaires lors de élections présidentielles, et sa grand-mère, « quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup ». C'est pour ces raisons qu'il votera contre cette délibération.

Madame le Maire répond que sur la forme, il n'y a pas de conseil municipal avant la date rendue obligatoire pour délibérer, et cela consiste juste à prendre dans les finances des collectivités ce que l'État ne donne pas aux autres niveaux de collectivités. Ce point n'est pas apparu comme une de leurs priorités.

Sur l'absence de simulation, elle rejoint M. LOUIS. Et c'est pour cette raison que la convention prévoit que si l'intercommunalité était en capacité de montrer qu'elle a utilisé plus que 1 % décidé aujourd'hui, alors ils reviendront donc sur le taux. Parce que la démonstration serait faite de l'importance des investissements dûs aux nouveaux habitants. Car il faut créer quelque chose, puisque c'est de l'investissement. Quand nos équipements d'aujourd'hui peuvent accueillir les enfants dans les groupes scolaires tels qu'ils existent, on ne prend pas dans la taxe d'aménagement. Toutes les compétences citées par M. LOUIS ne relèvent pas de celles de l'Agglomération. Donc si l'Agglomération est en capacité de démontrer qu'elle a investi beaucoup plus que 1% pour la Commune de Champs-sur-Marne, le taux pourrait être amené à être rediscuté dans des termes similaires entre l'intercommunalité et nous. Tel est aussi le cas pour les autres Communes. S'ils ont investi 30 % à Noisiel, alors cette Commune pourra verser à l'Agglomération l'équivalent, puisque la convention prévoit que ce soit sur la réalité de ce qui sera observé comme investissement.

Elle confirme qu'aujourd'hui il s'agit davantage de l'obligation de délibérer avant la date butoir, que le calcul fait par l'intercommunalité de la réalité de ce qu'elle a investi. C'est un cas un peu identique avec la taxe GEMAPI apparue de nouveau sur les avis d'imposition, pour laquelle on a essayé de flécher avant. C'est une attitude que notre intercommunalité souhaite avoir, et cela rejoint les questions posées par M. LOUIS sur la réalité de ce qui était dépensé.

Elle précise ne pas répondre à Mme LE FAUCHEUX car ce sera un excellent travail à faire en Commission ad'hoc, car il n'y a aucun rapport avec la taxe d'aménagement.

Monsieur LOUIS remarque qu'au moins il y a l'effort de faire un partage, car il semblerait que certaines Communes aient choisi de partager à 0%. Il les laisse estimer ce qu'ils appellent un partage.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts (C.G.I.), notamment les articles 1635 quater B, 1639 A bis-VI et 1639 A-II,

VU le Code de l'Urbanisme (C.U.), notamment les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2,

VU la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 109,

VU l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (articles 4, 12 et 13),

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 07 novembre 2011 fixant un taux de 5% de la Taxe d'Aménagement (T.A.) pour l'ensemble du territoire,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 fixant un taux majoré à 10 % de la T.A. pour le secteur du centre-ville élargi et celui du boulevard de la République - rue Albert Schweitzer,

VU la Délibération n°11 du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 portant augmentation du taux de la T.A. dans le secteur du centre-ville élargi et le périmètre boulevard de la République - rue Albert Schweitzer, à compter de l'année 2019,

CONSIDERANT que la T.A. est exigible sur les opérations soumises à un régime d'autorisation en vertu du C.U., soit toutes constructions, reconstructions, agrandissements des bâtiments et aménagements de toute nature, afin de faire contribuer les constructeurs et aménageurs au financement des équipements publics, et que le taux de la T.A. est établi par délibération du Conseil Municipal entre 1% et 5% par secteur et, sur délibération spécialement motivée, jusqu'à 20% dans certains secteurs,

CONSIDERANT qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, perçoivent une T.A., dont la part communale ou intercommunale est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), sauf renonciation expresse décidée par délibération, et que tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

CONSIDERANT que jusqu'à ce jour, le choix avait été fait de ne pas instituer de reversement de la T.A. par la Commune à la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.),

CONSIDERANT que toutefois, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 susvisée rend obligatoire le reversement partiel ou total de la T.A. par les Communes à l'E.P.C.I.,

CONSIDERANT que chaque Commune doit reverser à l'E.P.C.I. une quote-part de T.A. fixée en fonction de la charge des équipements publics nécessités par l'accueil des nouveaux habitants que l'E.P.C.I. assume sur le territoire de chaque Commune membre (voirie communautaire, eau, assainissement...), et en fonction des dépenses d'équipement engagées par la Commune et l'E.P.C.I., le tout par délibérations concordantes, et que le taux de répartition peut être individualisé pour chaque Commune membre ou identique pour toutes les Communes,

CONSIDERANT que les équipements générés par l'accueil de nouveaux programmes (voiries, électricité, équipements scolaires, sportifs, crèches...) sont de compétence communale, et que seul l'assainissement est de compétence communautaire, mais il fait souvent partie des actions des aménageurs, et qu'ainsi, les dépenses générées par l'aménagement pour l'E.P.C.I. sont généralement faibles, voire nulles,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les délibérations en matière de T.A. devront être prises avant le 1^{er} juillet de l'année N pour produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 et restent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées, et que par dérogation, la date limite de délibération est fixée au 1^{er} octobre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que suite à la réunion organisée par la C.A.P.V.M. avec les Maires des Communes membres le 13 septembre 2022 afin de définir les modalités de reversement pour délibérations concordantes, il est proposé de fixer le taux de reversement à 1% du produit de la T.A. perçue par la Commune à la C.A.P.V.M., et que l'Agglomération soumet une convention de reversement de la T.A. pour signature avec chaque Commune membre,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 21 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Louis),**

FIXE le taux de reversement à 1% du produit de la Taxe d'Aménagement (T.A.) perçue par la Commune à la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

APPROUVE la convention de reversement de la T.A. avec la C.A.P.V.M., en fixant les modalités ;

PRECISE que cette convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement chaque année ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

07/ OBJET : AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INSERTION DE FAMILLES ROMS, AVEC L'ETAT ET L'ASSOCIATION « EQUALIS »

Par Délibération n°10 du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé une convention de partenariat pour l'insertion de familles Roms issues d'un bidonville, avec l'Etat et l'Association « La Rose des Vents ».

En effet, la Ville de Champs-sur-Marne est confrontée depuis 2011 à la présence massive de campements illicites dans ses bois. Elle a fait le choix en 2014 de prendre en charge 4 familles, soit 20 personnes, dans un projet d'insertion par : l'emploi, l'apprentissage de la langue et la scolarisation des enfants, et le logement. L'Etat a alors proposé à la Commune d'être accompagnée par cette Association pour l'épauler dans ce projet.

Cette convention conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2017, a permis d'amplifier l'accompagnement en matière d'emploi.

Le 25 janvier 2018, une Instruction du Gouvernement est venue donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

Par Délibération n°04 du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé un avenant de prorogation de ce partenariat pour un an à compter du 1^{er} décembre 2018.

Puis, les travaux de construction finis, les familles Roms ont intégré ces habitats temporaires fin juillet 2019. Afin de poursuivre leur accompagnement en vue de leur sortie vers le logement pérenne, a été adopté par Délibération n°03 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 un avenant n°2 avec l'Etat

et l'Association « Equalis – La Rose des Vents », prolongeant à nouveau d'un an ce partenariat à compter du 1^{er} décembre 2019.

Après examen des différentes options, et avec l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) [devenue la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S.) depuis le 1^{er} avril 2021], décision a été prise de faire entrer dans la 5^{ème} unité de vie une famille campésienne non-issu d'un bidonville en novembre 2019. Cette mixité des publics est un plus pour le projet. N'étant pas issue d'un bidonville, cette famille n'était pas suivie par « Equalis ». Elle a finalement quitté les lieux, suite à un relogement dans le parc social à la fin de l'année 2021. Une nouvelle famille a pu prendre possession des lieux depuis le mois de mai 2022. N'étant pas issue d'un bidonville, cette famille n'est pas suivie par « Equalis »

De nombreuses actions sont menées tant par l'équipe d'« Equalis » que par les agents des services municipaux Logement et Solidarité. Ces actions ont majoritairement été tournées vers :

- L'accès et l'ouverture de droits,
- Un travail autour de l'insertion par l'économique,
- Le savoir habiter et le respect des lieux,
- La continuité pédagogique des enfants pendant le confinement.

Puis par Délibération n°12 du 28 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé de prolonger ce partenariat par un avenant n°3, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2020. Y ont été inscrits aussi des objectifs d'action tels que :

- Le savoir louer / principes de réalité,
- L'accès à la santé avec un suivi particulier pour un enfant détecté « dys- » (orthophoniste/école) et la prévention,
- L'égalité femmes – hommes.

Puis par Délibération n°12 du 27 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé de prolonger ce partenariat par un avenant n°4, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2021. Les modifications portaient également sur :

- La possibilité de maintenir les familles dans les habitats temporaires au-delà de la durée maximale de 3 ans prévue dans les conventions initiales conclues avec les familles ;
- La mobilisation par toutes les parties des moyens nécessaires pour le bon accomplissement du projet social avec un suivi strict des crédits accordés par toute administration ;
- La mobilisation égale de tous les contingents aux solutions de logement dès lors qu'une famille est prête selon les critères issus de l'Association « Equalis ».

Aussi, depuis le renouvellement de ce partenariat, une famille issue d'un bidonville a été relogée dans le parc social à Champs-sur-Marne sur un contingent d'Action Logement.

Une deuxième famille a été positionnée sur un contingent municipal et est, à ce jour, en attente de réponse de la part du bailleur. Cette famille, ainsi que les deux autres issues du bidonville, ont vu leur contrat renouvelé pour une période de trois ans à la fin du mois de juillet 2022.

Cependant, le partenariat arrivant à échéance le 1^{er} décembre 2022 et, dans la perspective de continuer le travail accompli jusqu'alors, il est proposé de conclure un avenant n°5 (ci-joint) de prolongation pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022.

Les autres dispositions de la convention et des avenants n°1, 2, 3 et 4 restent inchangées, notamment les différents objectifs poursuivis et la gratuité du partenariat.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver l'avenant n°5 à la convention de partenariat pour l'insertion de familles Roms, avec l'Etat et l'Association « Equalis » ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°5, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Monsieur COLAS précise que s'il a voté ces deux dernières années pour la prolongation de ces avenants, maintenant il se pose la question de l'accompagnement de ces familles sur ces différents thèmes qui se poursuivent déjà depuis 5 ans. Sur ce délai, les résultats devraient être présents sur l'ensemble des familles. La prolongation montre que ce n'est pas le cas justement. Il a l'impression

qu'on dépense beaucoup d'énergie, pour peu de résultats. A date, il pense qu'il faut effectivement continuer à accompagner ces familles pour trouver un logement pérenne, mais l'accompagnement sur les autres thèmes lui semble sans effets. Il va donc voter contre cet avenant.

Madame le Maire pense que sa sensibilité l'empêche de voir les problématiques diverses vécues par ces familles. Et que l'idée que cela peut être dans un temps donné, et que si on dépasse ce temps c'est qu'on est gaspilleur d'argent public, se heurte à la réalité. Quand nous arrivons à faire le constat que les enfants ont continué d'aller à l'école tout le temps, nous considérons que l'argent n'a pas été perdu. Quand nous voyons que les dames sont allées à des cours de français et commencent à prendre de l'indépendance économique y compris en postulant à un travail, quand dans les familles on commence à considérer que ça n'est pas tout à fait normal de marier une fille à 14 ans et qu'elle soit enceinte à 15 ans, ça ne se mesure peut-être pas en numéraire mais la Municipalité considère avoir déjà fait un sacré travail.

Madame KAZARIAN ajoute que pour ces familles, c'est extrêmement compliqué pour permettre à ce qu'elles puissent rentrer dans un logement commun. Par ailleurs, on est face à une pénurie de logements. Aussi pour les personnes qui ne sont pas issues de ces bidonvilles, c'est compliqué de trouver des logements - tous les demandeurs de logements sont légitimes -. Cela l'est encore plus pour des personnes issues de bidonvilles. Elle pense qu'il ne faut pas arrêter la convention, car même si M. COLAS n'est pas d'accord sur les différents aspects, rien que sur l'aspect du logement, il faut continuer cet accompagnement pour que l'on y arrive. Sinon que va-t-on faire de ces familles ? Les remettre à la rue ? Et cela signifierait que la Commune a bataillé pendant 4 ans pour rien, cela lui semble une hérésie.

Monsieur COLAS partage ce point : il n'est pas question de les sortir de ce logement, et notre rôle est de les accompagner à trouver un logement. Il n'est pas question de les mettre à la rue. Il s'interroge sur les différents thèmes d'accompagnement, puisque comme Madame le Maire l'a dit tout à l'heure, il y a des résultats quand même qui sont aujourd'hui visibles. Il ne remet pas en cause ce qui a été fait, mais il se demande s'il faut continuer notamment à les accompagner dans l'accueil à l'école parce que c'est fait.

Madame KAZARIAN souligne que le premier sujet est le logement, donc si on met fin à la convention tout ce qui a été fait sera perdu.

Madame le Maire ajoute – et elle croit que chacun en est conscient - qu'aujourd'hui pour un demandeur lambda de logement, même s'il a un salaire et qu'il est installé, il y a 3 ans d'attente sur notre secteur, quand ce n'est pas 4 ans pour un F4 et 10 ans pour un F5 ou F6. Donc si on ne signe pas cet avenant, l'État enlève les moyens qu'il met pour le suivi social ; or 2 des 4 familles ont encore besoin de ce suivi très particulier et qui doit être un suivi quasiment quotidien. Les familles qui ne dépendent pas d'Equalis, qui vivent des violences conjugales, intrafamiliales, sont suivies par nos propres services avec notre propre argent. Donc si on ne signe pas l'avenant, c'est la Commune qui prend en charge l'ensemble du suivi, dont on sait de toute façon qu'il est nécessaire pour que l'on continue à fonctionner comme on le souhaite. Cela étant, elle respecte parfaitement l'analyse de M. COLAS, car la Municipalité aimerait que tout se règle beaucoup plus rapidement, y compris pour les familles qui viennent voir Mme KAZARIAN lors des permanences sur le logement, ou qui interpellent une personne de la Mairie dans la rue en demandant un logement pour son cousin, son frère, des copains de leur enfance... Malheureusement la situation sur le logement est compliquée. Et on ne la règle pas simplement en donnant un logement, car des fois l'adaptation dans le logement est compliquée. On l'a vu en particulier avec les expériences menées et parfois difficiles avec les gens du voyage et qui ne sont pas toujours suivis des effets souhaités. Il y a des familles qui ont beaucoup de difficultés à vivre la cohabitation et à vivre à l'intérieur d'un logement pour des raisons diverses culturelles et autres. Le travail social est un travail de fourmi et qui parfois peut aussi décevoir ceux qui le font. Tant qu'il y a des gens qui ont envie de le faire elle croit que c'est important que la Commune collabore à la fois sur les politiques d'État dans ce domaine et sur la résolution des problèmes vécus par les êtres humains.

Monsieur COLAS indique avoir peut-être une vision tronquée, soulevant que cela est peut-être aussi dû au fait que les élus n'échangent pas suffisamment sur l'aspect logement, car il rappelle qu'il est conseiller municipal depuis 2 ans et que depuis, une seule commission logement a eu lieu. Il se demande s'il faudrait peut-être en programmer un peu plus, pour pouvoir échanger sur la réalité des

difficultés de logements que rencontrent les campésiens, pour avoir des analyses opportunes et complètes.

Madame KAZARIAN est d'accord avec M. COLAS, précisant que la covid est passée par là, et qu'il n'y avait pas de dossier à présenter. Elle note l'idée qu'une commission par an serait bien.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction du Gouvernement en date du 25 janvier 2018 pour une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles,

VU la Délibération n°10 du 25 septembre 2017, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé une convention de partenariat pour l'insertion de familles Roms issues d'un bidonville, avec l'Etat et l'Association « La Rose des Vents », pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2017,

VU la Délibération n°04 du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé un avenant de prorogation dudit partenariat avec l'Etat et l'Association « La Rose des Vents », pour un an à compter du 1^{er} décembre 2018,

VU la Délibération n°03 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 approuvant un avenant n°2 avec l'Etat et l'Association « Equalis – La Rose des Vents », prolongeant à nouveau d'un an ce partenariat à compter du 1^{er} décembre 2019,

VU la Délibération n°12 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 approuvant un avenant n°3 avec l'Etat et l'Association « Equalis – La Rose des Vents », prolongeant à nouveau d'un an ce partenariat à compter du 1^{er} décembre 2020,

VU la Délibération n°12 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 approuvant un avenant n°4 avec l'Etat et l'Association « Equalis », prolongeant à nouveau d'un an ce partenariat à compter du 1^{er} décembre 2021,

CONSIDERANT que la Commune est confrontée depuis 2011 à la présence massive de campements illicites dans ses bois, et elle a fait le choix en 2014 de prendre en charge 4 familles, soit 20 personnes, dans un projet d'insertion par l'emploi, l'apprentissage de la langue et la scolarisation des enfants, par le logement, avec l'aide de l'Etat et de cette Association par ce partenariat qui a permis d'amplifier l'accompagnement en matière d'emploi,

CONSIDERANT que le partenariat arrive à échéance le 1^{er} décembre 2022 et, dans la perspective de continuer le travail accompli jusqu'alors, il est proposé de conclure un avenant n°5 de prolongation,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

APPROUVE l'avenant n°5 à la convention de partenariat pour l'insertion de familles Roms, avec l'Etat et l'Association « Equalis » (antérieurement « La Rose des Vents »), ayant pour objet sa prolongation pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

PRECISE que les autres dispositions de la convention et des avenants n°1, 2, 3 et 4 restent inchangées, notamment la gratuité du partenariat ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°5, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

08/ OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement.

Au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Instructeur du droit des sols	1 poste d'attaché
Directeur/trice du multi-accueil du Bois des Enfants	1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe supérieure 1 poste de puéricultrice de classe normale

Selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Technique, conformément à la réglementation en vigueur.

En vue de permettre les recrutements ci-dessus, il est proposé de créer :

- 1 poste d'attaché,
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale,
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe supérieure,
- 1 poste de puéricultrice de classe normale.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Grade	De	Passe à	Différence
Attaché	3	4	+ 1
Infirmière en soins généraux de classe normale	2	3	+ 1
Infirmière en soins généraux de classe supérieure	0	1	+ 1
Puéricultrice de classe normale	0	1	+ 1
TOTAL	5	9	4

Par ailleurs, en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code susvisé. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

C'est pourquoi, pour faire face au besoin de recrutement d'un instructeur du droit des sols pour le service Urbanisme et permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement, et en l'absence de candidature de fonctionnaires en adéquation avec le besoin, elle l'ouvre aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé. Celui-ci prévoit

que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».

L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dès lors, le recrutement d'un instructeur du droit des sols, dont les missions sont définies par la fiche de poste, sera opéré par référence au cadre d'emplois des attachés, au grade d'attaché ou d'attaché principal.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement de l'emploi dans les groupes de fonctions.

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Ainsi, après avis favorable du Comité Technique, de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modifications du tableau des emplois, et le recrutement d'un agent contractuel au poste d'instructeur du droit des sols dans les conditions ci-dessus.

Monsieur COLAS précise qu'il va s'abstenir, car il estime que comme d'habitude sur ces notes, les élus ont une vision parcellaire des postes à pourvoir au sein de la Commune, des grades, etc. Il réitère sa demande d'obtenir une cartographie complète par service, qui indique les postes occupés, leurs grades, les postes à pourvoir et les grades créés. Il indique que cette demande est légitime et qu'il attend cette cartographie.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, L.332-8 et L.332-9,

CONSIDERANT qu'afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, et qu'au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Instructeur du droit des sols	1 poste d'attaché
Directeur/trice du multi-accueil du Bois des Enfants	1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe supérieure 1 poste de puéricultrice de classe normale

CONSIDERANT que les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité, dont la délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel, et que dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés,

CONSIDERANT qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent,

CONSIDERANT que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté, et que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

CONSIDERANT que pour faire face au besoin de recrutement d'un instructeur du droit des sols pour le service Urbanisme et permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement, et en l'absence de candidature de fonctionnaires en adéquation avec le besoin, elle l'ouvre aux agents contractuels,

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 06 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 19 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),**

DECIDE de créer les postes suivants :

- 1 poste d'attaché,
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale,
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe supérieure,
- 1 poste de puéricultrice de classe normale ;

PRECISE que le tableau des emplois est modifié ainsi qu'il suit :

Grade	De	Passe à	Différence
Attaché	3	4	+ 1
Infirmière en soins généraux de classe normale	2	3	+ 1
Infirmière en soins généraux de classe supérieure	0	1	+ 1
Puéricultrice de classe normale	0	1	+ 1
TOTAL	5	9	4

PRECISE que selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Technique, conformément à la réglementation en vigueur ;

APPROUVE le recrutement d'un agent contractuel au poste d'instructeur du droit des sols dans les conditions suivantes :

Le recrutement d'un instructeur du droit des sols, dont les missions sont définies par la fiche de poste, sera opéré par référence au cadre d'emplois des attachés, au grade d'attaché ou d'attaché principal.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement de l'emploi dans les groupes de fonctions.

PRECISE que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés.

09/ OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Par Délibération n°26 du 23 septembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition des moyens humains et matériels avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2013, renouvelable tacitement deux fois pour la même période. Cette convention renouvelée arrive à échéance le 1^{er} octobre 2022.

La Commune et le C.C.A.S. souhaitant poursuivre cette mise à disposition, il est proposé de conclure une nouvelle convention. Elle vise à organiser et encadrer les activités et le personnel intervenant dans le cadre des activités de cet établissement public, ainsi que d'effectuer le suivi administratif et financier.

Cette mise à disposition serait à titre gratuit. La Commune prend en charge l'intégralité des rémunérations des agents qu'elle met à disposition du C.C.A.S. Outre le personnel, la Commune met gracieusement à disposition du C.C.A.S. des locaux, équipements et matériels, ainsi que l'entretien de ces locaux.

Afin de remettre cette convention en conformité avec les évolutions qui sont intervenues en matière de ressources humaines, les pratiques actuelles des professionnelles concernées, mais également de la rendre plus explicite sur les fonctions supports de la Ville mises à disposition du C.C.A.S., ladite convention a été retravaillée avec les services concernés.

La convention est composée de 11 articles :

- Article 1 : OBJET
- Article 2 : NATURE DES FONCTIONS ET NIVEAU HIERARCHIQUE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION
- Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES
- Article 4 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET AUTRES MATERIELS
- Article 5 : MARCHES PUBLICS ET GROUPEMENT DE COMMANDES
- Article 6 : MISE A DISPOSITION DES SERVICES SUPPORTS
 - 6.1 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 - 6.2 : DIRECTION FINANCIERE
 - 6.3 : AUTRES DIRECTIONS OU SERVICES
- Article 7 : DUREE
- Article 8 : GRATUITE
- Article 9 : RESPONSABILITE ASSURANCE
- Article 10 : MODIFICATION
- Article 11 : JURIDICTION

Le temps de travail a été réadapté au niveau des 3 secteurs d'activités du service - Administration, Action sociale et Seniors - suite à la réorganisation du service liée à la nouvelle mission (livraison de portage de repas à domicile).

Les éléments ci-dessous sont mentionnés à l'article 2.

(« ETP » : *équivalent temps plein*)

SECTEURS	TEMPS DE TRAVAIL	MISSIONS EXERCEES PAR LE SECTEUR POUR LE COMPTE DU C.C.A.S.
ADMINISTRATION	1,60 ETP répartis sur 4 agents : - responsable de service, de catégorie A : 0,50 ETP - responsable adjoint du secteur senior de catégorie B : 0,20 ETP - responsable adjoint du secteur social, de catégorie A : 0,20 ETP - agent en charge de la gestion de l'administration et du secrétariat, de catégorie C : 0,70 ETP	<p>Le responsable de service et les adjoints assurent la gestion administrative et financière ainsi que le management des ressources humaines du C.C.A.S.</p> <p>L'agent assure le secrétariat du C.C.A.S. et son accueil physique et téléphonique, élabore et suit administrativement les dossiers du Conseil d'Administration ainsi que les instances et actes du C.C.A.S.</p> <p>L'agent suit également l'exécution budgétaire ainsi que les contrats et marchés.</p>
ACTION SOCIALE	2,70 ETP répartis sur 4 agents : - responsable adjoint du secteur social, de catégorie A : 0,30 ETP - référent du suivi social, de catégorie A : 0,80 ETP - agent chargé de la gestion de l'action sociale, de l'accueil et régisseur, de catégorie C : 0,80 ETP - agent instructeur des aides sociales, de catégorie C : 0,80 ETP	<p>Les agents mettent en œuvre l'aide sociale légale et extra légale par le biais de l'instruction de dossiers. Ils gèrent les régies d'avance et de recettes</p> <p>Ils analysent et soumettent aux commissions restreintes et Conseils d'Administration du C.C.A.S. les demandes d'aides facultatives et met en œuvre leurs décisions sous l'égide du cadre.</p> <p>Le travailleur social et le cadre, proposent des actions sociales collectives et réalisent des accompagnements sociaux au titre des CPILS et impayés de charges courantes.</p>
SENIORS	1,70 ETP répartis sur 4 agents : - responsable adjoint du secteur senior, de catégorie B 0,30 ETP - agent référent de la gestion administrative et financière du portage de repas, de catégorie C : 1 ETP - agent chargé de l'accueil et animatrice seniors de catégorie C : 0,20 ETP - agent médiateur seniors, de catégorie C : 0,20 ETP	<p>Le cadre et l'agent ont en œuvre la politique de portage de repas du C.C.A.S. auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicaps. Ils gèrent la régie de recettes.</p> <p>Assurent le plan « canicule » et « grand froid seniors ».</p>

REPARTITION PAR SECTEUR D'ACTIVITE	TEMPS DE TRAVAIL
ADMINISTRATION	1,60
ACTION SOCIALE	2,70
SENIORS	1,70
TOTAL	6 ETP

REPARTITION PAR AGENT	TEMPS DE TRAVAIL
Responsable de service	0,50
Responsable adjoint du secteur social	0,50
Responsable adjoint du secteur senior	0,50
Référent du suivi social	0,80
Agent en charge de la gestion de l'administration et du secrétariat	0,70
Agent chargé de la gestion de l'action sociale, de l'accueil et régisseur	0,80
Agent instructeur des aides sociales	0,80
Agent référent de la gestion administrative et financière du portage de repas	1
Agent chargé de l'accueil et animatrice seniors	0,20
Agent médiateur seniors	0,20
TOTAL	6 ETP

L'article 3 définit l'emploi des fonctionnaires mis à disposition du C.C.A.S., faisant du Maire l'autorité compétente dans l'évaluation, la formation, l'organisation du temps de travail et la discipline. Les agents bénéficient en outre, des mêmes conditions de rémunération que celles prévues pour les agents municipaux.

Cette convention serait conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2022, renouvelable deux fois tacitement pour la même période.

Cette mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un préavis d'un mois, dans les conditions fixées à l'article 5 du Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, à la demande :

- soit de la Commune,
- soit du C.C.A.S.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Lors de sa séance du 31 mai 2022, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. a approuvé cette convention.

Les élus sont informés que la convention, comprenant plus de 5 pages, est disponible auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après avis favorable des Commissions, du Comité Technique et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition des moyens humains et matériels entre la Commune et le C.C.A.S., et d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Monsieur COLAS a besoin d'éclaircissement, parce que dans cette note, n'apparaît pas clairement la fonction d'assistant social, afin d'accompagner les campésiens dans leurs difficultés sociales ou administratives. Il demande quels sont les agents qui jouent ce rôle, qui reçoivent éventuellement les campésiens pour les conseiller dans leurs difficultés.

Monsieur BOUGLOUAN précise qu'« assistant social » est un grade, un cadre d'emploi dans la fonction publique, ce n'est pas une fonction en tant que telle, malheureusement. Le tableau dans la note décrit les fonctions : responsable de service, responsable adjoint du secteur social (qui est en règle générale un travailleur social avec un grade de travailleur social), responsable adjoint du secteur seniors (qui est aussi en règle générale selon les recrutements que l'on arrive à opérer, un travailleur social, conseiller socio-éducatif ou assistante sociale ça dépend des cadres d'emplois) puis ensuite les autres postes qui peuvent être occupés soit par des travailleurs sociaux dont le référent du suivi social, soit par des agents d'autres filières administratives. Ce n'est pas possible de répondre comme ça, parce que pour les assistants sociaux, on n'a pas les grades de chacun des agents qui occupent aujourd'hui à l'instant T chaque poste de disponible ces agents.

Monsieur COLAS précise sa question : quels sont parmi ces agents ceux qui sont amenés à recevoir les campésiens pour les aider dans leurs difficultés quotidiennes ?

Madame le Maire répond qu'il s'agit de tous les agents du service Solidarité qui ensuite les dirigent vers les travailleurs sociaux les plus spécialisés suivant la demande qui est faite. Au sein du service solidarité, il y a la partie « seniors » et la partie solidarité classique des aides facultatives. Donc quand la problématique posée par le(la) campésien(ne) semble relever du secteur social au sens assistante sociale, il(elle) est envoyé(e) vers le référent du suivi social. Ce dernier va, en relation avec ceux qui ont les aides légales obligatoires, monter le dossier social qui permettra d'accompagner pour qu'il y ait un partenariat de réponse sur des dettes locatives que nous ne prenons pas en charge, sur des dettes d'électricité ou d'eau (points sur lesquels nous avons des conventions). Le responsable adjoint du secteur social est mis à disposition du C.C.A.S. sur la question des seniors, car à côté d'une simple question de senior, celui-ci en raison de son âge, rencontre une problématique qui relève du social (l'isolement, la santé, le décrochage psychique). La responsable de service est une assistante sociale mise à 50 % pour le C.C.A.S. et à 50 % pour le travail et secteur, le responsable adjoint du secteur social qui est également un travailleur social est mis à 50 % pour le C.C.A.S., le responsable adjoint du secteur seniors est mis à 50 %, le référent des suivis est mis à 0,80. Tous ces gens ont été formés dans le domaine social. Ensuite dans les agents instructeurs, il y en a qui viennent des filières administratives ou d'animation, qui ont comme rôle immédiat de voir auprès de qui il faut adresser plus particulièrement le suivi.

Madame BRET-MEHINTO souligne qu'avec Elhame, Guillaume et les autres agents du service, ils travaillent de manière proche des habitants, ils sont le premier relai. Elle assure à M. COLAS, pour faire les Commissions restreintes toutes les semaines qu'il sont vraiment un premier relai fondamental, y compris pour déceler des situations de violences dont on parlait tout à l'heure. Puis le second relai, va consister en l'étroite collaboration avec la MdS, le Département ou d'autres partenaires.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n°26 du 23 septembre 2013, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition des moyens humains et matériels avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2013, renouvelable tacitement deux fois pour la même période,

CONSIDERANT que cette convention signée en 2013 renouvelée arrive à échéance le 1^{er} octobre 2022,

CONSIDERANT que la Commune et le C.C.A.S. souhaitant poursuivre cette mise à disposition, il est proposé de conclure une nouvelle convention, qui vise à organiser et encadrer les activités et le personnel intervenant dans le cadre des activités de cet établissement public, ainsi que d'effectuer le suivi administratif et financier,

CONSIDERANT qu'afin de remettre cette convention en conformité avec les évolutions qui sont intervenues en matière de ressources humaines, les pratiques actuelles des professionnelles concernées, mais également de la rendre plus explicite sur les fonctions supports de la Ville mises à disposition du C.C.A.S., ladite convention a été retravaillée avec les services concernés,

CONSIDERANT que le temps de travail a été réadapté au niveau des 3 secteurs d'activités du service - Administration, Action sociale et Seniors - suite à la réorganisation du service liée à la nouvelle mission (livraison de portage de repas à domicile),

VU la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S du 31 mai 2022 approuvant la nouvelle convention,

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 06 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 19 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),**

APPROUVE la nouvelle convention de mise à disposition des moyens humains et matériels entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ;

PRECISE que cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2022, renouvelable deux fois tacitement pour la même période ;

PRECISE que cette mise à disposition de moyens (personnel, locaux, équipements et matériels, ainsi que l'entretien) est à titre gratuit, la Commune prenant en charge l'intégralité des rémunérations des agents qu'elle met à disposition du C.C.A.S. ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRECISE que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés.

10/ OBJET : AVENANTS N°2 AU CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (L.A.E.P.) POUR 2019/2021, AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE : PARTICIPATION FINANCIERE POUR 2021

Depuis plusieurs années, dans le cadre de ses missions de protection maternelle infantile, le Département de Seine-et-Marne apporte son soutien financier aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.), dont celui de notre Commune ouvert en 2006 qui a pour objet le soutien à la parentalité.

Par Délibération n°30 du 09 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé un contrat d'objectifs et de financement pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.) avec le Département de Seine-et-Marne, pour les années 2019 à 2021. Ce contrat conclu en décembre 2019 / janvier 2020 détermine

les conditions du versement d'une participation financière annuelle pour le L.A.E.P. par le Département à la Commune.

Pour l'activité réalisée en 2018, une participation financière d'un montant de 9 544,65 € a été versée à la Commune sur l'exercice 2019.

Ce contrat précise que pour les exercices suivants, un avenant doit être signé chaque année afin de fixer le montant de la participation versée par le Département et de permettre le versement des fonds. C'est dans ce cadre que par Délibération n°26 du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé les avenants n°1 au contrat d'objectifs et de financement pour le L.A.E.P. avec le Département, fixant la participation financière sur l'exercice 2020 calculée en référence à l'activité réalisée en 2019, pour un montant global de 8 478,75 €.

Puis par courrier du 07 janvier 2022 et courriel du 25 juillet 2022, le Département propose à la Commune la conclusion de deux avenants n°2 pour l'exercice 2021 au contrat d'objectifs 2019-2021, soit un avenant pour chaque L.A.E.P. (ci-joints) : celui situé 14 allée Marc Chagall et son annexe située 9 allée de Giseh.

Chaque avenant n°2 fixe la participation financière sur l'exercice 2021 calculée en référence à l'activité réalisée en 2020, pour un montant global de 5 135,70 € décomposé ainsi :

- 2 761,65 € pour le site L.A.E.P. « Marc Chagall »
- 2 374,05 € pour le site L.A.E.P. annexe « Giseh ».

Il est précisé que les autres dispositions du contrat et des avenants (n°1) restent inchangées.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver les avenants n°2 du contrat d'objectifs pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.) pour 2019/2021, concernant les participations financières pour l'année 2021, avec le Département de Seine-et-Marne ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ces avenants n°2, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondant.

Monsieur HAMMOUDI demande si cette baisse substantielle de la participation du Département est due à une baisse de la fréquentation ou à ces deux baisses.

Madame le Maire répond qu'elle est due aux deux : baisse de la fréquentation et baisse de la participation du Département. Mais au-delà de la baisse financière, le secteur petite enfance devra observer si cette baisse de fréquentation perdure, et donc si les moyens que nous y mettons sont des moyens justement utilisés. Le L.A.E.P. présent au forum de rentrée, a eu des contacts avec des familles qui passaient, et nous souhaitons que ces contacts se traduisent par une présence des parents ou un travail plus global sur la parentalité. Le L.A.E.P. fait partie de cette problématique, mais force est de constater qu'aujourd'hui il y a une baisse de la fréquentation malgré le fait que nous ayons ouvert deux locaux pour tenir compte de la géographie de notre ville, soit deux lieux d'accueil en alternance car il n'y a que 2 agents, pour essayer d'être au plus près des familles. Cette baisse de fréquentation interroge la Municipalité.

Madame GOBERT présume que ce sujet sera étudié plus en profondeur en Commission. Elle demande depuis combien de temps cette baisse est constatée.

Madame le Maire répond que cette baisse est tendancielle comme les élus peuvent le voir dans les chiffres. Elle précise que quant aux politiques départementales, Mme GOBERT Conseillère Départementale les connaît mieux que les Conseillers Municipaux. Elle sait à quel endroit le Département se désengage. Cette baisse tendancielle ne semble pas être liée qu'au Covid.

Madame GOBERT indique que c'était le sens de sa question, car ils savent qu'il y a un recul de la fréquentation, bien que les L.A.E.P. remplissent un rôle important pour les habitants de la Ville : les enfants de 0 à 3 ans et leurs parents.

Madame le Maire ajoute que le Covid a accéléré les reculs que l'on arrive mal à analyser aujourd'hui. Ces reculs interpellent nos cadres, qui observent et essaient de comprendre ce qui fait que même le danger Covid s'éloignant, les façons d'utiliser les services ont bougé.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n°30 du Conseil Municipal du 09 décembre 2019 approuvant un contrat d'objectifs pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.) sur la période 2019/2021, avec le Département de Seine-et-Marne, et fixant pour l'activité réalisée en 2018, une participation financière d'un montant total de 9 544,65 € sur l'exercice 2019,

VU la Délibération n°26 du 14 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les avenants n°1 (un par site) au contrat d'objectifs et de financement du L.A.E.P. avec le Département, fixant la participation financière sur l'exercice 2020 calculée en référence à l'activité réalisée en 2019, pour un montant global de 8 478,75 €,

VU le courrier du 07 janvier 2022 et le courriel du 25 juillet 2022, par lesquels le Département propose à la Commune la conclusion de deux avenants n°2 pour l'exercice 2021 au contrat d'objectifs 2019-2021, soit un avenant pour chaque site du L.A.E.P. : celui situé 14 allée Marc Chagall et son annexe située 9 allée de Giseh.

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, dans le cadre de ses missions de protection maternelle infantile, le Département apporte son soutien financier aux L.A.E.P., dont celui de notre Commune ouvert en 2006 qui a pour objet le soutien à la parentalité,

CONSIDERANT que dans le cadre du contrat susvisé conclu en décembre 2019 / janvier 2020, un avenant par structure doit être signé chaque année afin de fixer le montant de la participation versée par le Département et de permettre le versement des fonds,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité,

APPROUVE les avenants n°2 (un par site) du contrat d'objectifs pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.) pour 2019/2021, concernant les participations financières pour l'année 2021, avec le Département de Seine-et-Marne ;

APPROUVE la participation financière sur l'exercice 2021 calculée en référence à l'activité réalisée en 2020, pour un montant global de 5 135,70 € décomposé ainsi :

- 2 761,65 € pour le site L.A.E.P. « Marc Chagall »
- 2 374,05 € pour le site L.A.E.P. annexe « Giseh » ;

PRECISE que les autres dispositions du contrat et des avenants (n°1) restent inchangées ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ces avenants n°2, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

11/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FORMATION AU B.A.F.A. (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR) EN OCTOBRE 2022, AVEC L'ASSOCIATION « V.V.L. » (VACANCES VOYAGES LOISIRS)

Dans le cadre des engagements du mandat municipal 2020/2026, il est proposé d'organiser une formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs) pour les jeunes campésiens de 18 à 25 enfants s'étant manifestés auprès du service municipal Jeunesse et souhaitant se former aux métiers de l'animation, ainsi que pour les agents d'animation horaires du service municipal Enfance en poste. Dans une démarche de formation personnelle, le volontaire devra remettre une demande de stage motivée par courrier sous la forme d'une lettre de motivation et d'un C.V..

La Commune de Champs-sur-Marne est adhérente à l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs) dont l'une des priorités est de promouvoir et développer les activités de vacances et de loisirs à caractère social. Aussi, V.V.L. est habilitée pour la formation des jeunes et du personnel d'animation au B.A.F.A. et B.A.F.D. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs).

Dans ce cadre, V.V.L. soumet à la Commune une convention de partenariat pour formation au B.A.F.A.. Elle propose des tarifs préférentiels d'inscription aux stagiaires campésiens, en échange de la mise à disposition par la Commune de locaux pour l'organisation d'une session de formation au B.A.F.A. et la réservation de places pour l'Association.

Cette convention serait conclue pour une session de formation générale au B.A.F.A. en externat, du 22 au 29 octobre 2022 à l'accueil périscolaire Olivier Paulat. Les dates de la formation pourront être modifiées après accord des deux parties, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Le nombre de stagiaires est fixé à minimum 15 et maximum 40, dont 25 places pour la Commune et 15 pour V.V.L. pour une mixité. V.V.L. pourra compléter les places, si l'effectif de la Commune n'est pas complet ; et inversement.

Le coût de la formation (prix nets car Association non-assujettie à la T.V.A.) est fixé à :

- 275 € par stagiaire de la Commune,
- 490 € par stagiaire de V.V.L. (réglé directement auprès de cette Association).

Il y aurait 2 à 3 formateurs (1 ou 2 de V.V.L. et 1 de la Commune) selon le nombre d'inscrits. La Commune prend en charge la demi-pension des stagiaires.

V.V.L. fournit le matériel pédagogique et administratif, assure l'envoi des convocations et la déclaration auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale.

Cette convention comprend une annexe relative aux Conditions Générales d'Inscription (C.G.I.) à la formation qui concernent : la validation de l'inscription, la rétractation, l'annulation par V.V.L. ou par le stagiaire, la présence au stage, le renvoi du stagiaire, les stages en internat ou externat, l'utilisation de photographies, les données personnelles, l'assurance, la propriété intellectuelle.

Les élus sont informés que cette convention avec son annexe faisant plus de 5 pages, elle est disponible auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver la convention de partenariat pour formation au B.A.F.A. en octobre 2022, et son annexe relative aux Conditions Générales d'Inscription (C.G.I.) à la formation, avec l'Association V.V.L. ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et son annexe, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des engagements du mandat municipal 2020/2026, il est proposé d'organiser une formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs) pour les jeunes campésiens de 18 à 25 enfants s'étant manifestés auprès du service municipal Jeunesse et souhaitant se former aux métiers de l'animation, ainsi que pour les agents d'animation horaires du service municipal Enfance en poste,

CONSIDERANT que la Commune est adhérente à l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs) dont l'une des priorités est de promouvoir et développer les activités de vacances et de loisirs à caractère social,

CONSIDERANT que V.V.L. étant aussi habilitée pour la formation des jeunes et du personnel d'animation au B.A.F.A. et B.A.F.D. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs), elle soumet à la Commune une convention de partenariat pour formation au B.A.F.A., avec des tarifs préférentiels d'inscription aux stagiaires campésiens, en échange de la mise à disposition par la Commune de locaux pour l'organisation d'une session de formation au B.A.F.A. et la réservation de places pour l'Association,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Education du 08 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat pour formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) en octobre 2022, et son annexe relative aux Conditions Générales d'Inscription (C.G.I.) à la formation, avec l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs) ;

PRECISE que cette convention est conclue pour une session de formation générale au B.A.F.A. en externat, du 22 au 29 octobre 2022 à l'accueil périscolaire Olivier Paulat, et que les dates de la formation pourront être modifiées après accord des deux parties, sans qu'un avenant soit nécessaire ;

PRECISE que le nombre de stagiaires est fixé à minimum 15 et maximum 40, dont 25 places pour la Commune et 15 pour V.V.L. pour une mixité, et que le coût de la formation (prix nets car Association non-assujettie à la T.V.A.) est fixé à :

- 275 € par stagiaire de la Commune,
- 490 € par stagiaire de V.V.L. (réglé directement auprès de cette Association) ;

PRECISE que la Commune prend en charge la demi-pension des stagiaires ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et son annexe, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRECISE que les dépenses sont ou seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BOUSSIR pour présenter les trois notes suivantes, car elle signera un arrêté lui donnant délégation en matière des sports.

Monsieur BOUSSIR remercie le Maire pour cette confiance, et précise qu'il ne fera pas mieux que M. HAMMOUDI qui a fait un excellent travail.

12/ <u>OBJET</u> : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COLLEGES POUR LE TRANSPORT DES ELEVES AUX PISCINES INTERCOMMUNALES, A COMPTER DE L'ANNEE 2022
--

Depuis le 1^{er} février 2019, la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) a cessé d'assurer le transport des élèves des collèges aux piscines intercommunales.

En contrepartie, elle transfère chaque année la totalité des sommes consacrées au transport des collégiens vers les Communes concernées. Le coût de ce transport a été évalué à 9 902 € par an pour

les trois collèges de Champs-sur-Marne qui se rendent dans une des piscines gérées par la C.A.P.V.M..

La Commune de Champs-sur-Marne souhaite s'inscrire dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement qui ne concernent que les moyens de fonctionnement destinés à l'enseignement du 1^{er} degré, sans pour autant priver les collèges de la Ville, des aides que donnait précédemment la C.A.P.V.M..

Aussi, les trois Collèges de la Ville – Pablo Picasso, Jean Wiener et Armand Lanoux - ont conclu en juin 2022 une convention « piscine mutualisation des collèges », puis un avenant le 06 juin 2022, afin qu'ils se regroupent pour gérer l'organisation des transports de leurs élèves jusqu'à la piscine intercommunale à Emerainville. Elle est établie pour l'année 2022/2023, renouvelable tacitement. Cette convention prévoit notamment la demande et la perception de la subvention prévue pour les transports de piscines par la C.A.P.V.M. versée à la Commune de Champs-sur-Marne.

C'est dans ce cadre que le Collège Pablo Picasso chargé de percevoir cette subvention pour l'année 2022, sollicite la Commune pour l'obtention de cette aide de 9 902 €.

Pour les années suivantes, le Collège chargé de gérer ce budget devra en informer la Commune, et solliciter par écrit la subvention, dont le montant ne pourra pas excéder celui versé par l'Agglomération à la Commune.

Les crédits sont ou seront prévus au budget des exercices concernés.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver :

- L'attribution d'une subvention de 9 902 € pour l'année 2022 au Collège Pablo PICASSO, pour le transport des élèves des trois Collèges de la Ville aux piscines intercommunales ;
- Les modalités de versement de cette subvention indiquées ci-dessus pour les années suivantes.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} février 2019, la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) a cessé d'assurer le transport des élèves des collèges aux piscines intercommunales, et qu'en contrepartie, elle transfère chaque année la totalité des sommes consacrées au transport des collégiens vers les Communes concernées, dont le coût de ce transport a été évalué à 9 902 € par an pour les trois collèges de Champs-sur-Marne qui se rendent dans une des piscines gérées par la C.A.P.V.M.,

CONSIDERANT que la Commune souhaite s'inscrire dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement qui ne concernent que les moyens de fonctionnement destinés à l'enseignement du 1^{er} degré, sans pour autant priver les collèges de la Ville, des aides que donnait précédemment la C.A.P.V.M.,

CONSIDERANT que les trois Collèges de la Ville – Pablo Picasso, Jean Wiener et Armand Lanoux - ont conclu en juin 2022 une convention « piscine mutualisation des collèges » pour l'année 2022/2023 renouvelable tacitement, puis un avenant le 06 juin 2022, afin qu'ils se regroupent pour gérer l'organisation des transports de leurs élèves jusqu'à la piscine intercommunale à Emerainville, et que cette convention prévoit notamment la demande et la perception de la subvention prévue pour les transports de piscines par la C.A.P.V.M. versée à la Commune de Champs-sur-Marne,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre que le Collège Pablo Picasso chargé de percevoir cette subvention pour l'année 2022, sollicite la Commune pour l'obtention de cette aide de 9 902 €,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Sports du 06 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mohammed BOUSSIR, Maire-Adjoint,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 9 902 € pour l'année 2022 au Collège Pablo PICASSO, pour le transport des élèves des trois Collèges de la Ville aux piscines intercommunales ;

APPROUVE les modalités de versement de cette subvention pour les années suivantes : le Collège chargé de gérer ce budget devra en informer la Commune, et solliciter par écrit la subvention, dont le montant ne pourra pas excéder celui versé par l'Agglomération à la Commune ;

PRECISE que la somme attribuée ne peut être employée que pour cet objet ;

PRECISE que les crédits sont ou seront prévus au budget des exercices concernés.

13/ OBJET : CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES (A.S.) POUR L'OPERATION « FAITES DU SPORT », A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Depuis 2011, la Commune de Champs-sur-Marne subventionne les Associations Sportives (A.S.) qui organisent des stages sportifs à destination des jeunes campésiens (à partir du Cours Préparatoire jusqu'aux adolescents) dans le cadre de l'opération « Faites du Sport ».

Ces stages ont pour objectifs de :

- Favoriser la découverte et la pratique d'activités sportives,
- Proposer une plus grande variété d'activités.
- Prendre en compte les nouvelles pratiques des jeunes,
- Faire connaître les associations sportives campésiennes,
- Promouvoir la participation des associations à la vie communale.

Cette opération a pour objectif de permettre aux jeunes qui ne sont pas déjà inscrits auprès d'une A.S., de découvrir un nouveau sport.

En 12 ans de fonctionnement, 13 A.S. campésiennes ont organisé, à leur initiative, des stages, et la Commune leur a versé après leur demande, la somme totale de subventions de 32 012,50 € correspondant à 25 € par heure de stage, afin de couvrir une partie de leurs dépenses pour cette opération (frais d'encadrement, de matériels, etc), décomposé comme suit :

Associations	Montant total des subventions versées	Nombre de stages effectués
Futsal	15 100 €	11
Champs FC (football)	3 625 €	5
AS Champs Foot	2 625 €	7
Hand-ball	2 837,50 €	5
Badminton	1 212,50 €	5
Basket	1 175 €	2
AES Boxing	1 050 €	3
Athlétisme	1 300 €	4
Espérance Gym	825 €	2
Tennis	675 €	1
Cap Acro	600 €	3
Volley	737,50 €	4
Rugby	250 €	1

Afin de mieux connaître et d'identifier la participation des jeunes campésiens sur les stages associatifs, il est demandé, depuis les vacances d'automne 2021, un bilan de stage aux A.S. organisatrices. Suite à un certain nombre de constats :

- Faible participation des jeunes avec la carte « Faites du Sport »,
- Des bilans peu détaillés ou « erronés »,
- L'absence de bilan,

il convient de modifier et clarifier les modalités d'organisation des stages, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention exceptionnelle aux Associations Sportives (A.S.) pour l'opération « Faites du sport », ainsi qu'il suit :

- Le montant de la subvention est fixé à 25 € de l'heure, plafonnée à 300 € par période de vacances ;
- Cette subvention n'a pour objet que de couvrir les dépenses occasionnées pour l'organisation des stages dans le cadre de l'opération « Faites du Sport », et d'en couvrir une partie tels les frais d'encadrement, de matériels ;
- L'association campésienne doit formuler sa demande de subvention sur le formulaire dédié dans un délai de 5 semaines avant la période de vacances ;
- Le stage est une activité sportive de découverte d'une durée maximum de 2 heures par séance, les activités non sportives ne sont pas subventionnées ;
- Un stage doit proposer entre 3 à 5 séances ;
- Une association peut proposer des stages lors des vacances scolaires suivantes : hiver – printemps – automne ;
- Les stages s'adressent en priorité aux jeunes qui ne sont pas déjà inscrits auprès d'une A.S., afin de leur permettre de découvrir un nouveau sport ;
- Le nombre de jeunes possédant la carte « Faites du sport » doit être au minimum de 10 inscrits ou de 50 % des participants d'un stage « Faites du Sport » ;
- À l'issue du stage, un bilan obligatoire doit être adressé au service municipal des sports mentionnant la liste nominative des participants ainsi qu'un bilan d'activité.

Au regard des dates de participation par les A.S. à l'opération « Faites du Sport », et conformément à l'article R.113-4 du Code du Sport, ces subventions seraient donc accordées au titre de chaque saison, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la saison 2022/2023.

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les conditions ci-dessus d'attribution d'une subvention aux Associations Sportives (A.S.) pour l'opération « Faites du sport », à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur HAMMOUDI fait une remarque : les associations sportives ne bénéficiaient pas de double subvention quand elles organisaient des stages « Faites du sport » et quand ça concernait des jeunes qui n'avaient pas la carte « Faites du sport ». Puisque les associations avaient les créneaux hors période scolaire, de sorte que les jeunes titulaires de la carte ou simplement licenciés de l'association, pouvaient avoir en plus la possibilité de faire du sport pendant les vacances scolaires. Il pense que réduire cette possibilité pour les jeunes de faire des stages pendant les vacances scolaires, n'est pas une bonne chose, notamment avec l'arrivée des Jeux Olympiques. C'était également un moyen pour les associations d'augmenter un peu leurs subventions annuelles. On sait qu'aujourd'hui à Champs/M., on met à disposition des installations, mais les subventions au regard de ce qui peut exister dans les Villes alentours, sont relativement faibles. C'était donc un moyen pour celles qui s'engageaient à proposer du sport aux Campésiens, d'augmenter un petit peu leurs subventions. Il votera donc contre cette proposition.

Madame le Maire trouve qu'il était intéressant de rappeler la philosophie, le cadre de l'opération « Faites du sport », c'est-à-dire de favoriser la découverte et la pratique d'activités sportives, de proposer une variété que les jeunes n'ont pas spécifiquement en tête, et faire connaître des associations à des jeunes. Un constat a été fait sur lequel M. BOUSSIR a assis sa proposition : certains clubs avaient trouvé un moyen d'augmenter leurs subventions, or le problème est que parfois les bilans sont peu détaillés, voire erronés, ou absents. Il ne peut pas être mis en place une politique publique sans qu'il y ait la vérification des objectifs et comment on arrive à cadrer cela. Donc c'est le sens de cette proposition. Cela étant nous n'avons pas voulu supprimer complètement la possibilité aux jeunes qui sont licenciés d'y participer, puisque pour pouvoir quand même avoir la subvention, il

faut que le nombre de jeunes possédant la carte soit au minimum de 10 inscrits ou 50 % des participants. Cela veut dire que les autres 50 % peuvent être de jeunes licenciés. Ce débat n'est pas nouveau car nous l'avons eu en Commission et en Bureau Municipal. Il s'agit en effet de faire en sorte que si les associations veulent faire des activités pendant les vacances avec simplement leurs licenciés, alors ce sont des discussions qu'elles doivent avoir entre les familles et elles. Ce n'est pas un moyen d'avoir une subvention supérieure, c'est une autre problématique.

Monsieur LOUIS confirme avoir eu ce débat en Commission. Il pense qu'il y a deux problèmes en effet comme le souligne M. HAMMOUDI. Il pense que l'objet n'est pas de gonfler la subvention. Peut-être que la subvention doit être plus importante, mais c'est un autre débat. L'idée est d'attirer de nouvelles personnes sur ces activités. Par rapport à ce qui s'était dit en commission, il constate à la fois un chiffre et un pourcentage de participants pour conditionner la subvention. Par contre, il pense qu'il faudra vraiment être souple, car l'objectif est d'encourager la pratique du sport. Cela lui semble être des objectifs peut-être un peu durs à atteindre, donc il ne faudrait pas non plus pénaliser.

Madame le Maire rappelle que les élus avaient échangé en Commission pour essayer de trouver ces chiffres et de voir ce qui se passe. Aussi, pour pouvoir organiser cette opération, la Commune met du personnel à disposition. Et les élus savent que la situation va être d'autant plus sensible qu'il va falloir prendre en compte les problématiques budgétaires que la Commune va avoir à assumer, et que pour l'ouverture de nos équipements, il va bien falloir mettre en accord nos moyens et nos besoins. Peut-être y aura-t-il des décisions à prendre pour ne pas laisser ouverts tous les gymnases tout le temps où s'ils sont peu occupés, parce que quand la Commune aura à assumer des hausses prévues de charges d'énergie (elle y reviendra tout à l'heure), malheureusement (sauf à ce qu'il y ait des mesures qui soient prises pour ne pas avoir à se poser ces questions) il ne faudra pas se poser uniquement la question que les associations souhaiteraient une subvention supplémentaire. Elle trouvait un excellent travail que pour attribuer les subventions, le service des sports avait définis des critères (qui n'existent pas forcément dans les autres services), notamment en tenant compte du type d'adhérents - mineur ou majeur -, du type de bénévoles... Si les subventions ne sont pas assez élevées, des discussions doivent avoir lieu au niveau des capacités budgétaires globales. La collectivité ne verse pas simplement de l'argent, car il faut aussi définir des objectifs et voir s'ils sont tenus.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Sports, notamment l'article R.113-4,

CONSIDERANT que depuis 2011, la Commune subventionne les Associations Sportives (A.S.) qui organisent des stages sportifs à destination des jeunes campésiens (à partir du Cours Préparatoire jusqu'aux adolescents) dans le cadre de l'opération « Faites du Sport », afin de :

- Favoriser la découverte et la pratique d'activités sportives,
- Proposer une plus grande variété d'activités.
- Prendre en compte les nouvelles pratiques des jeunes,
- Faire connaître les associations sportives campésiennes,
- Promouvoir la participation des associations à la vie communale,

CONSIDERANT que cette opération a pour objectif de permettre aux jeunes qui ne sont pas déjà inscrits auprès d'une A.S., de découvrir un nouveau sport,

CONSIDERANT qu'en 12 ans de fonctionnement, 13 A.S. campésiennes ont organisé, à leur initiative, des stages, et la Commune leur a versé après leur demande, la somme totale de subventions de 32 012,50 € correspondant à 25 € par heure de stage, afin de couvrir une partie de leurs dépenses pour cette opération (frais d'encadrement, de matériels, etc),

CONSIDERANT qu'afin de mieux connaître et d'identifier la participation des jeunes campésiens sur les stages associatifs, il est demandé, depuis les vacances d'automne 2021, un bilan de stage aux A.S. organisatrices, et que suite à un certain nombre de constats (faible participation des jeunes avec la carte « Faites du Sport », des bilans peu détaillés ou « erronés », l'absence de bilan), il convient de modifier et clarifier les modalités d'organisation des stages, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention exceptionnelle aux Associations Sportives (A.S.) pour l'opération « Faites du sport »,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Sports du 06 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mohammed BOUSSIR, Maire-Adjoint,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 32 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Hammoudi) et 1 abstention (M. Colas),

APPROUVE les conditions d'attribution d'une subvention aux Associations Sportives (A.S.) pour l'opération « Faites du sport », à compter du 1^{er} janvier 2023, suivantes :

- Le montant de la subvention est fixé à 25 € de l'heure, plafonnée à 300 € par période de vacances ;
- Cette subvention n'a pour objet que de couvrir les dépenses occasionnées pour l'organisation des stages dans le cadre de l'opération « Faites du Sport », et d'en couvrir une partie tels les frais d'encadrement, de matériels ;
- L'association campésienne doit formuler sa demande de subvention sur le formulaire dédié dans un délai de 5 semaines avant la période de vacances ;
- Le stage est une activité sportive de découverte d'une durée maximum de 2 heures par séance, les activités non sportives ne sont pas subventionnées ;
- Un stage doit proposer entre 3 à 5 séances ;
- Une association peut proposer des stages lors des vacances scolaires suivantes : hiver – printemps – automne ;
- Les stages s'adressent en priorité aux jeunes qui ne sont pas déjà inscrits auprès d'une A.S., afin de leur permettre de découvrir un nouveau sport ;
- Le nombre de jeunes possédant la carte « Faites du sport » doit être au minimum de 10 inscrits ou de 50 % des participants d'un stage « Faites du Sport » ;
- À l'issue du stage, un bilan obligatoire doit être adressé au service municipal des sports mentionnant la liste nominative des participants ainsi qu'un bilan d'activité ;

PRECISE que la somme attribuée ne peut être employée que pour cet objet ;

PRECISE qu'au regard des dates de participation par les A.S. à l'opération « Faites du Sport », ces subventions seraient donc accordées au titre de chaque saison, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la saison 2022/2023 ;

PRECISE que les crédits sont ou seront prévus au budget des exercices concernés.

14/ OBJET : TARIF D'OCCUPATION PRIVATIVE DES TERRAINS DE PROXIMITE ET PLATEAUX D'E.P.S. (EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE)

Les Communes propriétaires de locaux communaux peuvent mettre ceux-ci à disposition d'organismes pour leur permettre de réaliser leurs activités. Cette mise à disposition peut être consentie à titre gratuit ou onéreux. Selon les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, seules les associations à but non lucratif satisfaisant à l'intérêt général peuvent bénéficier de la gratuité. Le cas échéant, l'occupation privative des locaux est à titre payant. Ces mises à disposition sont formalisées par la conclusion d'une convention avec chaque utilisateur.

C'est dans ce cadre que la Commune de Champs-sur-Marne met à disposition de divers utilisateurs, principalement des associations qui bénéficient de la gratuité, ses installations sportives tels les gymnases, les terrains de sports extérieurs. Pour les mises à dispositions à titre onéreux (pour des associations avec un but lucratif, des entreprises, voire des particuliers, etc.), les tarifs sont fixés par la Délibération n°22 du Conseil Municipal du 26 juin 2017 relative à l'organisation des activités du service municipal des Sports à compter de la saison 2017/2018, soit :

- 30 euros de l'heure pour une salle de gymnase ou un terrain de grands jeux (stade),
- 10 euros de l'heure pour un court de tennis,
- 33 euros par élève et par an pour les collèges et lycées,
- 10 euros pour un vestiaire collectif et sanitaires.

Cette redevance d'occupation domaniale étant en principe payable annuellement et d'avance, est prévu le versement d'un acompte de 50 % de la redevance totale estimée lors de la signature de la convention, le solde étant réglé à la fin de l'occupation selon les heures d'utilisation effective ou le nombre d'élèves.

La Commune dispose également de terrains de proximité et plateaux d'E.P.S. (Education Physique et Sportive) :

Equipement sportif	Adresse	Description
Gymnase du Nesles	Boulevard du Nesles	2 terrains foot 40m/20m synthétique
Pyramides	Avenue des Pyramides	1 terrain de basket bitume
Pyramides-Gizeh	Allée de Gizeh	2 terrains de basket 1 terrain foot 40m/20m bitume
Joliot Curie	Allée Edouard Branly	1 terrain de basket synthétique sablé 1 terrain de foot synthétique 1 terrain mini foot synthétique
Paul Langevin	Allée Emile Roux	3 panneaux de basket bitume 1 terrain de foot 40m/20m synthétique
René Descartes	Boulevard Copernic	2 terrains de basket + 2 panneaux bitume
Picasso Primaire	Cours du Lizard	1 terrain de foot 40m/20m synthétique
Collège Picasso	Allée Forestière	2 terrains de basket 1 terrain de hand / foot 40m/20m bitume 2 aires saut longueur sable 2 aires lancers poids sable
Deux Parcs	Cours des Deux Parcs	1 terrain de basket sol coulé 1 terrain mini foot synthétique
Hurtebize	Allée des Marguerites	1 street workout
La Garenne	Square de la Garenne	1 terrain de foot Une aire de musculation
Skate Park	Cours du Lizard Stade Fontaine aux Coulons	<i>En attente réfection</i>

Leur accès et leur utilisation sont réglementés par l'Arrêté du Maire n°DG-2021-059 du 19 mai 2021, qui précise notamment :

« L'utilisation des terrains de proximité est réservée en priorité à la pratique sportive scolaire pendant les horaires de fonctionnement des établissements scolaires de la Commune de Champs-sur-Marne (des écoles maternelles au lycée), ceux-ci doivent en faire la demande auprès de la Mairie. Durant les vacances scolaires, la Commune se réserve le droit d'organiser des animations encadrées sur ces équipements.

Lorsque ces terrains sont inoccupés, la pratique libre est autorisée. Leur accès est prioritairement réservé aux Campésiens.

L'occupation ponctuelle ou répétée des terrains de proximité et plateaux d'E.P.S. pour l'organisation de rencontres sportives doit impérativement faire l'objet d'un projet de fonctionnement porté par une association reconnue et soumis à l'autorisation de la Commune. »

Ces équipements sont accessibles « à titre gratuit sauf décision municipale contraire ».

Or, il est constaté que les terrains destinés essentiellement à la pratique libre sont régulièrement occupés par des associations campésiennes ou extérieures y organisant des entraînements collectifs, des entrepreneurs privés y proposant à titre onéreux des entraînements individuels ou collectifs, ou pour l'organisation de compétitions sportives.

Ces pratiques détournent les terrains de proximité de leur destination première et privent les campésiens de l'accès libre à ces installations sportives.

C'est pourquoi, il est proposé de mettre en place un tarif de location fixé à 50€ de l'heure par terrain, pour toute occupation privative, et de prévoir le règlement d'un acompte de 50 % de la redevance totale estimée au début de l'occupation, le solde sera réglé à la fin de l'occupation selon les heures d'utilisation effective.

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique A.S.V.P. seront sollicités afin qu'ils contrôlent l'occupation des terrains.

Et l'Arrêté du Maire n°DG-2021-059 sera modifié afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Il est rappelé que le Maire a reçu par Délibération n°01 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 délégations notamment pour le louage de choses n'excédant pas douze ans.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver ce nouveau tarif d'occupation privative des terrains de proximité et plateaux d'E.P.S., avec l'acompte de 50% ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants.

Madame le Maire explique qu'il a été constaté un détournement de l'usage de ces terrains dédiés aux écoles, collèges et lycées ainsi qu'à titre gratuit pour tout public, notamment par des coachs privés qui appliquent des tarifs aux pratiquants de manière régulière. Elle a notamment surpris un coach auto-entrepreneur venant d'une autre Ville, qui faisait payer 475 € un stage de 5 jours à des jeunes pour augmenter leurs capacités, en utilisant nos terrains le matin, un gymnase d'une Commune voisine l'après-midi, hébergés en AirBnB, avec repas inclus, etc. Une telle occupation de nos terrains doit faire l'objet d'une autorisation préalable demandée à la Commune (comme une association ou tout autre partenaire). Car l'objectif de ces terrains reste de permettre un accès gratuit pour une pratique libre. Cela est de plus en plus fréquent.

Monsieur LOUIS trouve choquant que des gens tels des coachs individuels puissent faire de l'argent sur des associations à but non lucratif, quand ils savent qu'à Champs-sur-Marne l'accès est gratuit, en faisant des dizaines de kilomètres pour venir profiter d'équipements financés par l'argent public et par l'argent des Campésiens. Donc la gratuité doit être à destination de ceux qui ont payé des équipements publics. Il confirme qu'il faut agir vite, comme l'ont déjà fait d'autres collectivités ; ne nous laissons pas faire ce sujet.

Madame GOBERT indique que les explications sont intéressantes, parce que selon elle, la note de synthèse est extrêmement floue dans ses intentions, dans la mise en œuvre proposée. Sachant en plus que les A.S.V.P. sont déjà très occupés, on va leur demander de faire donc des constats sur place, nécessitant de pouvoir circuler sur beaucoup des terrains. Au sens de son groupe, ce sujet demanderait une réflexion un peu plus approfondie et une consultation aussi des habitants parce qu'effectivement si c'est pour viser les coachs sportifs qui vendent des stages à nos habitants ou au-delà d'ailleurs, à ce moment-là il faut préciser que la délibération concerne ce public-là, parce que sinon sur « l'occupation privative », on ne voit pas très bien de quoi il s'agit. Est-ce que des entraînements peuvent avoir lieu sur des terrains de proximité par des habitants plus ou moins organisés qui voyant le temps, descendent s'entraîner ? Est-ce que c'est pour empêcher des grands événements qui échappent un petit peu à la puissance publique telle que la « Pablo's Cup », ou des occupations plus ponctuelles ? En fait, cette délibération devrait préciser que l'objectif est d'interdire la venue des coachs sportifs qui vendent des stages. Sachant qu'il y a un vrai enjeu de la promotion du sport outdoor et du sport sans licence, pour le bien-vivre et la santé par le sport.

Madame le Maire souligne que la note est parfaitement claire : la pratique libre est autorisée, donc ne revenons pas sur cette question ; par contre pour les associations ou un groupe de personnes, il y a

une question de forme c'est-à-dire qu'ils doivent demander la permission à la Commune et s'ils ne la lui demandent pas, ils ne peuvent pas se prévaloir de la gratuité. Et les coachs professionnels auto-entrepreneurs n'ont pas accès à nos terrains sans qu'il y ait de contrepartie financière. Effectivement nous souhaitons aussi que l'utilisation de nos terrains pour faire un tournoi nous soit déclarée, et que ce soit nous qui puissions juger si ça relève de la gratuité ou non. Parce que toute appropriation qu'elle soit inorganisée ou organisée, par des associations non spécialisées, peut à un moment gêner la pratique, pour laquelle nous avons fait ces terrains de proximité, c'est-à-dire en particulier les jeunes qui ne se licencient pas mais qui ont envie de faire du football, du basket, etc. C'est cela le but des terrains de proximité. Pour toute appropriation privative du domaine public, le Code de la propriété des personnes publiques oblige au paiement d'une redevance. Elle ajoute avoir aussi eu des discussions avec des personnes inorganisées qui s'organisaient, qui aujourd'hui ont une conception sur le domaine public bizarre : ils considèrent que le domaine public est au premier qui arrive. Or ce n'est pas ça, le domaine public est un endroit régulé par la puissance publique et qui ne donne pas forcément lieu à redevance si ça reste dans le domaine d'une activité souhaitée par les parties. Si ça ne relève pas d'une volonté des parties, alors il n'y a pas de gratuité. C'est aussi limpide que cela.

Monsieur HAMMOUDI précise que si les intentions sont louables, parce qu'effectivement on ne peut pas accepter que nos terrains de proximité soient pris d'assaut en ayant pour conséquence que les jeunes pour qu'ils ont été construits ne puissent pas en jouir, c'est vrai que ça pose problème. Il se pose la question de la possibilité d'application de la proposition d'envoyer les A.S.V.P., car comme comme l'avait souligné Mme GOBERT lors de la « Pablo's Cup », la Commune avait même fait appel à la Préfecture, mais on n'avait pas réussi à empêcher l'organisation de ce tournoi. Donc il pense que la présence des A.S.V.P. ne va pas régler le problème, notamment qu'ils ne vont pas se déplacer le dimanche matin pour empêcher un entraînement. Dès lors, concernant l'application, il trouve cela un peu compliqué. Sur l'objectif de cette délibération, on envoie comme signal à des personnes s'associant le jour J pour faire un match ou un tournoi à 3 ou 4, que si elles s'associent pour faire du sport, on leur envoie les A.S.V.P. pour avoir une amende.

Madame le Maire répond que ce n'est pas ce qui est écrit dans la note. Elle dit comprendre mieux pourquoi M. HAMMOUDI a eu l'impression de ne pas être toujours en accord entre ses services et son mandat, de s'être senti en décalage entre ce qui existait avant et ce qui est proposé.

Monsieur HAMMOUDI estime ne pas être en décalage.

Madame le Maire explique que c'est une réflexion pour que les personnes, y compris celles inorganisées qui s'organisent, passent par la puissance publique qui veille que cela corresponde à un besoin du quartier des jeunes, et ils en discutent ensemble. Mais on ne prend pas le terrain de force parce qu'on est les premiers arrivés. Elle ne voit pas quel message négatif cela donne. Il s'agit de respecter la puissance publique.

Monsieur HAMMOUDI indique que sur l'esprit, on peut être d'accord, mais dans les faits, on a constaté que ça ne marche pas, y compris avec le soutien de la Sous-Préfecture.

Monsieur MAUMONT partage l'avis de M. HAMMOUDI, estimant que la notion de privatisation n'est pas claire dans la note.

Madame le Maire explique que le Conseil Municipal vient d'éclaircir ce point, et ce sera dans le procès-verbal. Donc c'est très clair : la privatisation, même par une association qui n'aurait pas demandé l'accord de la Municipalité et toutes les dérives que connaît notre monde actuel, et par des coachs qui parfois viennent de club d'ailleurs malheureusement. Tout le monde en a fait l'expérience, donc on ne va pas faire semblant, que cette situation n'existe pas.

Monsieur BOUSSIR est étonné que l'on n'arrive pas à comprendre qu'il est question d'associations ou de toute personne qui privatiseraient un terrain pour une activité à but lucratif sans en informer la Commune ou sans lui en demander l'autorisation (comme il existe beaucoup d'accords et d'avenants avec des associations donc autorisées). Concernant la « Pablo's Cup », il n'a été pas demandé à la Préfecture d'intervenir parce que sinon intervenaient les C.R.S., ce qui aurait troublé l'ordre public dans le quartier Pablo Picasso, et il n'y aurait pas eu le tournoi. La Municipalité a reçu les jeunes qui voulaient organiser le tournoi, les conditions étaient claires, nettes et précises (d'ailleurs M. HAMMOUDI était présent ce jour-là), et l'autorisation n'avait pas été donnée. Ils l'ont tout de même organisé, occasionnant une importante bagarre. Donc la Municipalité a décidé que ce tournoi n'aura

plus lieu sur ce terrain. Par contre, il confirme que bien évidemment jamais on ne pourra empêcher des jeunes ou moins jeunes, de faire des tournois et autres. Mais il faut se donner les moyens, notamment en demandant à la Préfecture d'envoyer les C.R.S. si c'est nécessaire. Or à ce jour, nous n'en sommes pas là, il s'agit d'occupations privatives de nos terrains par des gens n'ayant pas de scrupule à se faire de l'argent. Mais ces terrains appartiennent aux Campésiens, ils sont libres. Des gens viennent d'Aulnay ou de Neuilly, attirés par nos terrains pour faire des tournois, auxquels on n'a jamais dit de ne pas jouer. Ils jouent avec des Campésiens, des amis. Et on est content de les accueillir sur notre commune.

Madame le Maire ajoute que la Municipalité veut être au courant.

Madame HURTADO souligne que la question de fond est que des espaces publics gratuits sont utilisés à but lucratif. C'est cela qui la dérange.

Madame le Maire donne lecture de la note : « approuver ce nouveau tarif d'occupation privative », soulignant ne pas pouvoir être plus clair dans les mots.

Monsieur COLAS partage un peu ce qu'a dit M. HAMMOUDI sur la difficulté qui sera peut-être avérée pour faire appliquer la règle. Pour autant, au vu de l'occupation un peu abusive de ces terrains, il prend cette note comme une première étape qui va permettre d'asseoir un peu les discussions qu'il pourrait y avoir avec les différentes associations, les différents coaches, et d'avoir un levier pour pouvoir agir. Donc il pense que ce n'est pas complet pour la mise en application, mais c'est une première étape, pour ensuite construire son application au fil du temps.

Madame le Maire rappelle que dans ce mandat, on avait vu quels étaient les défis et qu'il serait bien d'avoir quelqu'un qui pourrait avoir ce suivi des terrains de proximité, pour voir comment ils étaient utilisés. Le travail ou la période n'a pas permis d'avoir les emplois civiques que nous souhaitons. Elle espère qu'on sera plus opérant à partir de maintenant et qu'on pourra les avoir. Mais ça fait très longtemps qu'on a posé cette question d'observer dans un premier temps et de réguler, donc d'avoir un levier pour réguler.

Monsieur LOUIS pense que la question qui se pose est de savoir si des jeunes qui veulent faire un match de façon improvisée, seront verbalisés, ou si l'on veut viser l'enrichissement personnel et le but lucratif. C'est peut-être cela qu'il faudrait éclaircir, car il semble y avoir des doutes pour certains. Et ne pas agir au dernier moment.

Madame le Maire confirme que cela concerne également des associations ou des gens qui s'associent, demandent une participation à ceux qui participent au tournoi. On s'interroge quand on voit une personne avec des enfants sur un terrain sur lequel sont disposés des cônes, à savoir si c'est un coach. Ses petits-enfants lui ont dit que parfois des pères aiment bien être des mini-coachs pour leurs enfants, donc il achète des cônes. Il est évident que la Commune doit cibler les gens qui organisent des tournois pour lesquels ils proposent de payer l'entrée, sans qu'elle en soit informée. Car il est question au fond de business, et jusqu'à aujourd'hui on n'avait pas de moyens. Elle a eu les coordonnées du coach qu'elle a eu l'occasion d'interpeler un mercredi, et le jeudi il était allé ailleurs.

Monsieur LOUIS fait une seconde remarque : si ces équipements vont devenir pour la Commune propriétaire, une source de production de revenus, il ne faudrait pas que ça génère une taxe foncière. Il propose de peut-être se rapprocher de Communes qui ont mis en place ce système, pour voir si elles n'ont pas eu ce souci derrière d'assujettissement des équipements sportifs à la taxe foncière.

Madame le Maire répond que cela sera vu.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Délibération n°22 du Conseil Municipal du 26 juin 2017 relative à l'organisation des activités du service municipal des Sports à compter de la saison 2017/2018, qui fixe notamment les tarifs de mise à disposition des installations sportives tels les gymnases et des terrains extérieurs,

VU la Délibération n°01 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 déléguant au Maire, notamment pour le louage de choses n'excédant pas douze ans,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2021-059 du 19 mai 2021 portant règlement de l'accès et de l'utilisation des terrains de proximité et des plateaux d'E.P.S. (Education Physique et Sportive), qui précise notamment :

« L'utilisation des terrains de proximité est réservée en priorité à la pratique sportive scolaire pendant les horaires de fonctionnement des établissements scolaires de la Commune de Champs-sur-Marne (des écoles maternelles au lycée), ceux-ci doivent en faire la demande auprès de la Mairie. Durant les vacances scolaires, la Commune se réserve le droit d'organiser des animations encadrées sur ces équipements.

Lorsque ces terrains sont inoccupés, la pratique libre est autorisée. Leur accès est prioritairement réservé aux Campésiens.

L'occupation ponctuelle ou répétée des terrains de proximité et plateaux d'E.P.S. pour l'organisation de rencontres sportives doit impérativement faire l'objet d'un projet de fonctionnement porté par une association reconnue et soumis à l'autorisation de la Commune. »

Ces équipements sont accessibles « à titre gratuit sauf décision municipale contraire »,

CONSIDERANT que les Communes propriétaires d'équipements communaux peuvent mettre ceux-ci à disposition d'organismes pour leur permettre de réaliser leurs activités, à titre onéreux, sauf pour les associations à but non lucratif satisfaisant à l'intérêt général qui peuvent bénéficier de la gratuité,

CONSIDERANT qu'une redevance d'occupation domaniale étant en principe payable annuellement et d'avance, la Délibération susvisée prévoit le versement d'un acompte de 50 % de la redevance totale estimée lors de la signature de la convention, le solde étant réglé à la fin de l'occupation selon les heures d'utilisation effective ou le nombre d'élèves,

CONSIDERANT que cependant, il est constaté que les terrains de proximité et des plateaux d'E.P.S. - destinés essentiellement à la pratique libre - sont régulièrement occupés par des associations campésiennes ou extérieures y organisant des entraînements collectifs, des entrepreneurs privés y proposant à titre onéreux des entraînements individuels ou collectifs, ou pour l'organisation de compétitions sportives, et que ces pratiques détournent les terrains de proximité de leur destination première et privent les campésiens de l'accès libre à ces installations sportives,

CONSIDERANT que c'est pourquoi, il est proposé de mettre en place un tarif de location pour toute occupation privative, et de prévoir un acompte de 50 % de la redevance totale estimée,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Sports du 06 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mohammed BOUSSIR, Maire-Adjoint,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 30 voix POUR**

et 4 abstentions (M. Hammoudi, M. Maumont, Mme Le Fauchoux, Mme Gobert),

FIXE le tarif d'occupation privative des terrains de proximité et plateaux d'E.P.S. (Education Physique et Sportive), à 50 € de l'heure par terrain ;

DECIDE le versement d'un acompte de 50 % de la redevance totale estimée au début de l'occupation, le solde sera réglé à la fin de l'occupation selon les heures d'utilisation effective ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

RAPPELLE que le Maire a reçu délégations du Conseil Municipal, notamment pour le louage de choses n'excédant pas douze ans, telles les conventions de mise à disposition des équipements sportifs.

15/ OBJET : CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LE « FESTIVAL TOUT'OUÏE » DE 2022, AVEC LA FERME DU BUISSON

Dans le cadre du « Festival Tout'Ouïe » organisé par La Ferme du Buisson avec les Jeunesses Musicales de France (J.M. France) du 26 novembre au 11 décembre 2022 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne, la Commune de Champs-sur-Marne s'associe à cet Etablissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.) pour la coréalisation du spectacle « LA JEUNE FILLE SANS MAINS » de la Compagnie du Loup-Ange, qui sera donné le mercredi 30/11/2022 (tout public) et le jeudi 01/12/2022 (scolaire) à 15h00 à la salle Jacques Brel de Champs-sur-Marne.

Pour cela, il convient de conclure un contrat de partenariat pour la coréalisation de ce spectacle, afin d'en fixer les conditions, notamment :

- la mise à disposition de la salle Jacques Brel appartenant à la Commune, et de son personnel pour entretien, sécurité et accueil,
- l'accueil du public selon la jauge, la répartition des places étant de 225 places pour les non-Campésiens auprès de la Ferme du Buisson (4€ l'entrée) et 225 places pour les Campésiens auprès de la Commune (entrée gratuite), sauf nouveau quota de répartition des sièges d'un commun accord, la recette des entrées restant propriété de chacune,
- les responsabilités des parties : leurs obligations en tant qu'employeurs, leur assurance, la communication sur leurs supports, etc.
- la répartition des dépenses afférentes à la coréalisation du spectacle de la façon suivante :
 - La Commune engage directement les frais afférents au fonctionnement de la salle, au personnel, à l'accueil et la sécurité, et se charge de l'aspect technique (montage, démontage, etc.),
 - La Ferme du Buisson engage les autres frais de production,
 - La Commune s'engage à verser à l'E.P.C.C. la différence entre la moitié du montant total des coûts de la coproduction et les frais qu'elle aura supportés, dans la limite d'un montant de 3 167 € T.T.C..

Les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Ce contrat est conclu à compter de sa dernière date de signature, jusqu'au 11 décembre 2022 inclus.

Les élus sont informés que ce contrat avec ses annexes faisant plus de 5 pages, il est disponible auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après avis favorable de la Commission culture et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver le contrat de partenariat pour le « Festival Tout'Ouïe » de 2022, avec La Ferme du Buisson ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Monsieur COLAS précise que la Ferme du Buisson est un Centre culturel à vocation sociale, pour rendre la culture accessible à tous, ce qu'il trouve très bien. Il pense qu'il aurait été bien que la Commune s'aligne sur le tarif fixé par la Ferme du Buisson de 4 € la place, de façon avoir un seul tarif pour le spectacle, quel que soit celui qui le regarde. Donc même s'il est pour la convention dans sa globalité, compte tenu de cette problématique de tarif, il va s'abstenir.

Madame SOUBIE-LLADO explique que la Commune a l'habitude que lors des manifestations « Place aux Mômes », les enfants des centres de loisirs notamment viennent gratuitement. Elle trouve donc

que ce serait bizarre de faire payer des spectacles pour enfants, sous prétexte que c'est en coréalisation avec la Ferme du Buisson.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre du « Festival Tout'Ouïe » organisé par La Ferme du Buisson avec les Jeunesses Musicales de France (J.M. France) du 26 novembre au 11 décembre 2022 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne, la Commune de Champs-sur-Marne s'associe à cet Etablissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.) pour la coréalisation du spectacle « LA JEUNE FILLE SANS MAINS » de la Compagnie du Loup-Ange, qui sera donné le mercredi 30 novembre 2022 (tout public) et le jeudi 01 décembre 2022 (scolaire) à 15h00 à la salle Jacques Brel de Champs-sur-Marne,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Culture du 29 mars 2022,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 02 mai 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Marie SOUBIE-LLADO, Maire-Adjointe déléguée à la Culture,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),

APPROUVE le contrat de partenariat pour le spectacle « La jeune fille sans mains » de la Compagnie du Loup-Ange des 30 novembre et 1^{er} décembre 2022, organisé dans le cadre du « Festival Tout'Ouïe » de 2022, avec La Ferme du Buisson ;

PRECISE que ce partenariat fixe notamment les conditions suivantes :

- La mise à disposition de la salle Jacques Brel appartenant à la Commune, et de son personnel pour entretien, sécurité et accueil,
- L'accueil du public selon la jauge, la répartition des places étant de 225 places pour les non-Campésiens auprès de la Ferme du Buisson (4€ l'entrée) et 225 places pour les Campésiens auprès de la Commune (entrée gratuite), sauf nouveau quota de répartition des sièges d'un commun accord, la recette des entrées restant propriété de chacune,
- Les responsabilités des parties : leurs obligations en tant qu'employeurs, leur assurance, la communication sur leurs supports, etc.
- La répartition des dépenses afférentes à la coréalisation du spectacle de la façon suivante :
 - La Commune engage directement les frais afférents au fonctionnement de la salle, au personnel, à l'accueil et la sécurité, et se charge de l'aspect technique (montage, démontage, etc.),
 - La Ferme du Buisson engage les autres frais de production,
 - La Commune s'engage à verser à l'E.P.C.C. la différence entre la moitié du montant total des coûts de la coproduction et les frais qu'elle aura supportés, dans la limite d'un montant de 3 167 € T.T.C. ;

PRECISE que ce contrat est conclu à compter de sa dernière date de signature, jusqu'au 11 décembre 2022 inclus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

16/ OBJET : ADHESION AU RESEAU MICRO-FOLIE

Par Décision n°2021-066 du 01 juin 2021, le Maire a sollicité l'attribution d'une subvention auprès de la Préfecture de Région Ile-de-France, qu'elle a obtenue afin de développer une Micro-Folie sur la Ville. Pour rappel, l'ouverture de cet équipement culturel émane d'une volonté politique d'instaurer un lieu de diffusion culturelle et numérique d'un type nouveau au sein de la commune. Les travaux de réfection et d'installation de la Micro-Folie au sein de l'ancien C@P sont maintenant terminés.

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette, avec le Château de Versailles, le Centre Pompidou, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le Musée du quai Branly - Jacques Chirac, la Philharmonie de Paris, la RMN-Grand Palais (Réunion des Musées Nationaux), Universcience, l'Institut du Monde Arabe, le Musée d'Orsay, l'Opéra national de Paris, le Festival d'Avignon et d'autres opérateurs nationaux.

Suite au succès des premières ouvertures en 2017, les Micro-Folies ont pour objectif le déploiement sur l'ensemble du territoire national et à l'international, conformément au conventionnement signé avec le Ministère de la Culture.

En décidant d'accueillir une Micro-Folie et d'adapter sa structure aux réalités de son environnement, la ville intègre un vaste réseau de lieux et de partenaires qui partagent un objectif commun de démocratisation culturelle. Toutes les Micro-Folies doivent en effet répondre, indépendamment de leurs spécificités propres, à trois objectifs majeurs qui sont d'animer les territoires, de diffuser les œuvres majeures des grands musées nationaux et des partenaires internationaux, et de favoriser la création.

Pour adhérer, la Commune doit renseigner et signer un formulaire d'adhésion comprenant une Charte à respecter. Elle s'engage dans la conception et la mise en œuvre du projet, l'accès à la culture, les conditions de diffusion des œuvres, la programmation, la communication, des partenariats et l'évaluation.

En contrepartie, elle bénéficie d'un accompagnement de la Villette : ingénierie culturelle, conseils en informatique, mise en réseau avec les partenaires, mise en œuvre du Musée numérique (dont formation) et outils de communication, enrichissement du programme, échanges et propositions du réseau.

L'adhésion au réseau Micro-Folie est annuelle et renouvelable tacitement, à compter de la date d'exploitation du dispositif Micro-Folie.

La Commune s'engage à régler une contribution forfaitaire annuelle de 1 000 € T.T.C. (T.V.A. à 20%), à l'occasion de chaque reconduction d'adhésion due au titre de l'animation du réseau. La première année civile d'exploitation est gracieuse (année N). La demande de paiement interviendra ensuite au mois d'avril de chaque année (année N+1 et suivantes, soit à partir de 2023 pour l'année 2024).

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Les élus sont informés que le formulaire d'adhésion comprenant la charte faisant plus de 5 pages, il est disponible auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver l'adhésion au réseau Micro-Folie dans le respect de la Charte ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit formulaire comprenant la Charte, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Décision n°2021-066 du 01 juin 2021, par laquelle le Maire a sollicité (puis obtenu) l'attribution d'une subvention auprès de la Préfecture de Région Ile-de-France, afin de développer une Micro-Folie sur la Ville,

CONSIDERANT que l'ouverture de cet équipement culturel émane d'une volonté politique d'instaurer un lieu de diffusion culturelle et numérique d'un type nouveau au sein de la Commune, et que les travaux de réfection et d'installation de la Micro-Folie au sein de l'ancien C@P sont maintenant terminés,

CONSIDERANT que suite au succès des premières ouvertures en 2017, les Micro-Folies ont pour objectif le déploiement sur l'ensemble du territoire national et à l'international, conformément au conventionnement signé avec le Ministère de la Culture, et qu'en décidant d'accueillir une Micro-Folie et d'adapter sa structure aux réalités de son environnement, la Ville intègre un vaste réseau de lieux et de partenaires qui partagent un objectif commun de démocratisation culturelle, en répondant à trois objectifs qui sont d'animer les territoires, de diffuser les œuvres majeures des grands musées nationaux et des partenaires internationaux, et de favoriser la création,

CONSIDERANT que pour adhérer à ce réseau, la Commune doit renseigner et signer un formulaire d'adhésion comprenant une Charte à respecter, s'engager dans la conception et la mise en œuvre du projet, l'accès à la culture, les conditions de diffusion des œuvres, la programmation, la communication, des partenariats et l'évaluation, et qu'en contrepartie, elle bénéficie d'un accompagnement de la Villette : ingénierie culturelle, conseils en informatique, mise en réseau avec les partenaires, mise en œuvre du Musée numérique (dont formation) et outils de communication, enrichissement du programme, échanges et propositions du réseau,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Johan CENAC, Conseiller Municipal Délégué au Développement des pratiques artistiques et numériques,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'adhésion au réseau Micro-Folie, dans le respect de la Charte qui y est annexée ;

PRECISE que cette adhésion est annuelle et renouvelable tacitement, à compter de la date d'exploitation du dispositif Micro-Folie ;

PRECISE que la Commune s'engage à régler une contribution forfaitaire annuelle de 1 000 € T.T.C. (T.V.A. à 20%), à l'occasion de chaque reconduction d'adhésion due au titre de l'animation du réseau, la première année civile d'exploitation étant gracieuse ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit formulaire comprenant la Charte, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

17/ <u>OBJET</u> : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OFFICE MUNICIPAL DE L'ANIMATION (O.M.A.) POUR L'ANNEE 2022
--

Le service municipal Vie associative/animation a organisé la « Farandole des associations » le 04 juin 2022. Cependant, les animations de soirée - le bal guinguette de la compagnie la Guinche, la descente aux flambeaux et le feu d'artifices - ont dû être annulées suite aux orages.

L'Office Municipal de l'Animation (l'O.M.A.) en charge du feu d'artifices a été sollicité afin de reporter cette prestation lors du pique-nique géant du 1^{er} juillet 2022. L'O.M.A. a engagé des frais supplémentaires suite à l'annulation de dernières minutes et au report de cette prestation, pour un montant de 3 000 €.

Cette Association demande à la Commune l'attribution d'une subvention exceptionnelle, afin de prendre en charge partiellement cette dépense.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'attribution à cette Association d'une subvention exceptionnelle de 1000 € pour l'année 2022, pour le report du feu d'artifices en juillet 2022.

Monsieur HAMMOUDI demande si pour les feux d'artifice, ce n'est pas l'assurance qui intervient en cas de problème météorologique.

Madame LEGROS répond s'être rapproché du Président de l'O.M.A. : effectivement il y a normalement les assurances mais elles ne fonctionnent pas dans ce cadre, et même si c'était la Préfecture qui avait mis une vigilance orange ce jour-là.

Madame le Maire conclut que cette proposition de 1 000 € correspond à une répartition entre les trois parties : le prestataire perd un tiers du coût de la prestation, l'O.M.A. règle un tiers et la Commune aide pour un tiers.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le service municipal Vie associative/animation a organisé la « Farandole des associations » le 04 juin 2022, et que cependant, les animations de soirée - le bal guinguette de la compagnie la Guinche, la descente aux flambeaux et le feu d'artifices - ont dû être annulées suite aux orages,

CONSIDERANT que l'Office Municipal de l'Animation (O.M.A.) en charge du feu d'artifices a été sollicité afin de reporter cette prestation lors du pique-nique géant du 1^{er} juillet 2022, et qu'il a engagé des frais supplémentaires suite à l'annulation de dernières minutes et au report de cette prestation, pour un montant de 3 000 €,

CONSIDERANT que cette Association demande à la Commune l'attribution d'une subvention exceptionnelle, afin de prendre en charge partiellement cette dépense,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Vie associative du 13 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Maire-Adjointe déléguée à la Vie associative et à l'Animation,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution à l'Association « O.M.A » (Office Municipal de l'Animation) d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour l'année 2022, pour le report du feu d'artifices en juillet 2022 ;

PRECISE que la somme attribuée ne peut être employée que pour cet objet ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

18/ OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DE 2021 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PEDAGOGIE ET DE READAPTATION POUR HANDICAPES (S.I.C.P.R.H.) AU TITRE D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)

Le Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I.C.P.R.H.), association loi 1901, a pour mission la prise en charge de personnes handicapées mentales ainsi que la gestion des établissements et services pour enfants et adultes.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'intercommunalité. Il fera l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I. sont entendus. Le Président de cette intercommunalité peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune ou à la demande de ce dernier.

Pour cela, la Commune a reçu par courriel du 15 juillet 2022 du Président du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I.C.P.R.H.) le rapport d'activité pour l'exercice 2021 (pas le compte administratif).

Ce rapport doit donc être présenté à la séance du Conseil Municipal.

En 2021, le Syndicat Intercommunal regroupait 33 Communes, soit 299 548 habitants et comptait 68 délégués titulaires et autant de suppléants (dont 4 de chaque pour Champs-sur-Marne). Les participations des Communes membres sont quant à elles, fixées à 1,75 €/habitant.

Pour l'année 2021, les résultats financiers sont les suivants :

- En fonctionnement : 832 543,15 € de dépenses et 1 517 610,82 € de recettes,
- En investissement : 999 544,77 € de dépenses et 899 137,97 € de recettes.

Les travaux entrepris en 2021 représentent 100 341,51 € en investissement et 68 481,43 € en fonctionnement soit un total de travaux qui s'élève à 168 822,94 €.

La participation de Champs-sur-Marne en 2021 était de 44 308,25 € (25 319 habitants x 1,75 € par habitant). Le S.I.C.P.R.H. a baissé les contributions de 11 % en 2021 sans pour autant diminuer les travaux. Cette baisse sera poursuivie en 2022.

Le S.I.C.P.R.H. dresse au-delà de son rapport d'activité un bilan des premières actions suite à l'audit structurel et organisationnel. Cet audit conclut que le Syndicat, bien que rassurant sur la santé financière du Syndicat, manque d'autofinancement nécessaire au développement de projets importants dû à des loyers anormalement bas.

Les axes de l'audit sont :

- ① De porter un regard novateur notamment avec un projet à 360° sur la prise en charge du handicap tout au long de la vie pour lequel nous avons déjà sollicité le secrétariat d'État aux personnes handicapées ;
- ② De baisser les contributions des communes : le handicap n'est pas une compétence communale ni intercommunale. Aujourd'hui, une majorité d'élus des 33 communes souhaitent la poursuite du S.I.C.P.R.H. et surtout de la mission d'intérêt général avec notamment un vrai projet de vie pour les handicapés au-delà de la mise à disposition d'un patrimoine immobilier mais avec un poids moindre sur leur budget communal. Pour poursuivre son action, le S.I.C.P.R.H. devra rechercher d'autres sources de financement, tel qu'un réajustement des loyers préconisé par l'audit tout en respectant le caractère médico-social de l'action ;
- ③ De développer du site internet qui s'étoffe et de proposer de nouveaux contenus régulièrement ;
- ④ De reprendre des journées européennes du patrimoine.

Les réalisations qui ont marqué l'année 2021 sont :

➤ Résidence de la Dhuys à Dampmart : Remplacement des têtes de détection incendie, mise en conformité électrique, mise en place éclairage économique, travaux de couverture (urgence en août),

intervention sur toiture, remise ne état de l'ascenseur, élagage d'un tilleul, réparation adoucisseur, et remplacement bloc pompe sur réseau E.C.S. pour un montant global de 18 102,31 € ;

➤ Château du « Domaine La Grange au Bois » à Lagny-sur-Marne : Travaux d'abattage, de rognage et de sécurisation, élagage de 3 marronniers, création et pose de 7 massifs en béton armé, signalisation routière sur le Domaine + entretien de son éclairage, interventions sur le portail de l'entrée, réparation de la clôture, travaux de voirie (regard), travaux de peinture salle de réunion, remplacement luminaires et têtes thermostatiques radiateur, vérification installation électrique des bureaux du Syndicat, acquisition et installation d'équipement pour la visio-conférence et M.A.J. dossiers amiante (E.S.A.T., I.M.E. et E.T.A.P.P.'H.) pour un montant global de 30 401,65 € ;

➤ Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) de Lagny-sur-Marne : Travaux de menuiserie, d'électricité et pose d'un sol P.V.C. dans la salle de réunion et lancement d'un marché de remplacement des menuiseries extérieures pour un montant global de 30 958,98 € ;

➤ Institut Médico-Éducatif (I.M.E.) « Michel de Montaigne » à Chelles : Aménagement salle sol et plafond et mise en place d'un éclairage économique au service horticulture, remplacement groupe sécurité sur ballon d'eau secteur Grands, réparation de l'éclairage extérieur, dépannage électrique VMC + ballon eau chaude, réparation de chéneaux suite orages, réparation infiltration couvertures, réparation toiture garage, dépannage E.F. légumier et remplacement ballon E.C.S. pour un montant global de 17 105,83 € ;

➤ Établissement de Services et d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) « La Grange au Bois » situé à Lagny-sur-Marne : Mise en conformité électrique (serres et bâtiment restauration), remplacement d'un moto-ventilateur chauffage (restauration), remplacement d'une pompe chauffage, remplacement tube variant (vanne gaz), remplacement régulation digitale, sécurisation d'une rampe d'escalier extérieur, remplacement ballon E.C.S., travaux de modification du système de chauffage J.E.V., remplacement chaudière + montage cloison dans les vestiaires des J.E.V., lancement du marché de réhabilitation de l'ancien atelier maçonnerie (sale repos, archives, stockage), lancement d'un marché pour la mise en conformité en accessibilité P.M.R. des allées du domaine pour un montant global de 25 334,01 € ;

➤ Établissement d'Accueil Temporaire Pour Personnes Handicapées (E.T.A.P.P.'H.) Accueil de jour à Lagny-sur-Marne : Remplacement d'un vase expansion, construction système utilisation citerne de récupération des eaux de pluie et vidange et nettoyage cuve eau pluviale pour un montant global de 7 283,04 € ;

➤ Foyer de vie à Bussy-Saint-Georges : Remplacement des têtes de détections incendie, mise en conformité électrique, remplacement d'un servomoteur du plancher, dépannage chauffage, remise en état de la centrale d'air, remplacement de la pompe chaudière, réparation et remplacement de 3 moteurs volets roulants, réparation C.T.A., remplacement de 2 barres anti-paniques, dépannage en urgence sur eau chaude sanitaire, remplacement crémone sécurité incendie, réparation de l'alimentation arrivée d'eau, réfection d'une faïence dans un vestiaire, mission d'étude et suivi de travaux nouvelle cuisine et mission de contrôle technique nouvelle cuisine pour un montant global de 24 338,18 € ;

➤ Institut Médico-Éducatif (I.M.E.) SESSAD pour enfants et adolescents autistes à Bussy-Collégien : Entretien terrain, suivi A.M.O. et concours d'architecte (M.O.) pour un montant global de 15 298,94 €.

Les élus sont informés que ce rapport faisant plus de cinq pages, il est disponible auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après passage en Commission et en Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport d'activité du S.I.C.P.R.H., au titre d'E.P.C.I. pour l'exercice 2021.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39,

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal des Centres De Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.) concernant l'exercice 2021 au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), reçu par courriel du 15 juillet 2022 (sans le compte administratif),

CONSIDERANT que le président d'un E.P.C.I. adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement,

CONSIDERANT que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I. sont entendus,

VU la présentation en Commission municipale Solidarité du 07 septembre 2022,

VU la présentation en Bureau Municipal du 12 septembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Florence BRET-MEHINTO, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2021 du Syndicat Intercommunal des Centres De Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

INFORMATION :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

EST INFORME par Madame le Maire, avoir fait déposer sur leur table un texte qu'elle a signé, portant appel des Maires et élus locaux adressé à l'Etat, au sujet de la situation particulièrement difficile que connaît actuellement notre Commune au regard de la hausse extrêmement forte du coût de l'énergie.

Elle fait l'intervention suivante :

« Partout en Europe, les prix du gaz et de l'électricité connaissent une flambée historique. Les principales raisons sont :

- *la forte demande qui résulte de la reprise économique après la période de pandémie,*
- *le contexte de crise internationale sur les matières premières liée à la guerre en Ukraine,*
- *ainsi que la spéculation boursière sur les ressources énergétiques qui permet actuellement des profits record pour les grandes multinationales du pétrole et du gaz.*

Les augmentations sur les factures de l'électricité et du gaz concernent l'ensemble des consommateurs, aussi bien les entreprises et les collectivités territoriales, que les particuliers.

Pour nos habitants,

Certains bailleurs présents sur notre Ville appliquent d'ores et déjà des augmentations de charges et de provisions de charges.

- *HABITAT 77 applique déjà à ses locataires depuis le mois de mars, par anticipation, une augmentation de 20% des provisions de charges pour le chauffage.*
- *SEQENS a annoncé le 1^{er} septembre à ses locataires une augmentation extrêmement forte des provisions mensuelles, passant de 44 Euros à 139 Euros pour une famille moyenne dans un T3, soit une augmentation de 212 % !!*

Il faut savoir que ces augmentations s'appliquent malgré la mesure de « Bouclier Tarifaire » mise en place par le Gouvernement en 2022 et prolongée en 2023.

En parallèle, certains bailleurs (CDC Habitat) incitent les locataires à réduire les températures à 17°C dans les chambres, alors qu'on connaît les problèmes d'isolation de nombreux logements !

Pour ce qui concerne les communes,

Les dépenses énergétiques toujours plus élevées amputent de plus en plus les budgets. L'A.M.F. estime que ces augmentations varient entre +30 et +300%.

Pour Champs-sur-Marne, les estimations sont les suivantes :

- Grâce à notre groupement d'achat pour le gaz (SIGEIF), nous bénéficions encore pour 2022 d'un tarif qui reste particulièrement intéressant de 16Euros par Mégawatt/heure. En revanche, pour 2023, nous subissons des tarifs autour de 118Euros du Mégawatt/heure pour 40% de notre consommation, et jusqu'à 200 euros du Mégawatt/heure pour les 60% restant, sachant que ce dernier prix peut monter jusqu'à 300 euros. Au total, pour 2023, notre facture pourrait être multipliée par 4 voire pire.
- Concernant notre consommation d'électricité, notre groupement d'achat (SIPPEREC) estime que l'augmentation pour les adhérents en 2023 s'échelonne entre + 10 % et + 110 %.

Dans ce contexte, pour réduire leurs dépenses, certaines collectivités ont décidé dans l'immédiat de fermer certains équipements (piscines municipales par exemple). D'autres envisagent de reporter leurs projets d'investissement ou d'augmenter les impôts locaux, ce qui n'est pas notre orientation.

Les Communes sont déjà largement engagées dans des mesures d'économies et de sobriété énergétique. Mais même si nous devons renforcer ces mesures (baisse de températures dans les écoles, extinction de l'éclairage public, ou autres), elles demeurent infimes au regard des augmentations qui nous attendent.

Devant le danger que font peser ces augmentations de coûts de l'énergie, et pour la continuité de nos services publics, j'ai rejoint **l'Appel des Maires et Elu.e.s locaux intitulé « Monsieur le Président de la République, nous ne pourrons plus payer »** :

Nous ne pourrons pas payer les conséquences de l'ouverture au marché de biens essentiels comme l'électricité et le gaz. Au nom des services publics que nous mettons en œuvre au quotidien dans l'intérêt de nos concitoyen.ne.s que nous ne réduirons pas, notre responsabilité nous amène à refuser les augmentations des factures d'électricité et de gaz.

L'irresponsabilité n'est pas chez les Maires, les élu.e.s, qui ont le souci quotidien de la réponse aux besoins des habitant.e.s, mais chez les Gouvernements qui ont décidés de nous contraindre à des appels d'offres pour acheter l'électricité et le gaz sur les marchés. Les collectivités locales sont en première ligne pour répondre aux crises sanitaires, mais ce sont aussi des espaces d'innovation politique, démocratique. Dans nos villes, nos EPCI, nos départements, nos régions, nous n'avons pas attendu les appels de votre gouvernement pour investir dans la transition écologique. L'isolation thermique de nos bâtiments, des logements, pour faire des économies d'énergies dans le souci de la préservation de notre planète est ancré dans nos préoccupations. Mais comment poursuivre nos investissements avec des finances locales mises à mal par la quasi disparition de la dotation globale de fonctionnement.

Alors que nous travaillons à la réduction des dépenses énergétiques dans un souci économique et écologique, nos factures vont augmenter du seul et unique fait de la spéculation boursière. La Présidente de la Commission européenne, Madame Ursula Von Der Leyen, reconnaît que « La flambée des prix montre clairement les limites du fonctionnement actuel du marché ». En réponse à la hausse des dépenses d'énergies, nous ne demandons pas à l'État d'aides financières mais simplement le retour au tarif régulé.

Le saupoudrage n'endigüe pas les difficultés ni pour les collectivités, ni pour nos concitoyen.ne.s, ni pour les entreprises. Madame la Première ministre a annoncé une augmentation pour l'ensemble de la population des prix du gaz et de l'électricité en 2023. C'est insupportable.

Monsieur le Président de la République, nous appelons à :

- *Sortir le gaz et l'électricité du marché et fixer les prix en fonction de la réalité des coûts de production par EDF,*
- *Permettre aux collectivités de bénéficier du tarif réglementé pour ne plus être soumises au marché,*
- *Bloquer le tarif réglementé de l'électricité et du gaz,*
- *Reconnaître l'électricité et le gaz comme des biens de première nécessité, et interdire les coupures,*
- *Mettre en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités les plus pauvres elles aussi victimes, comme nos concitoyens d'une certaine précarité énergétique.*

Je vous invite donc à soutenir également cet appel, et celui des autres partenaires. »

DECISIONS DU MAIRE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions du Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises sur délégations du Conseil Municipal suite à la Délibération n°01 du 10 juillet 2020 (article L.2122-22 du même Code), et exécutoires depuis le Conseil Municipal du 27 juin 2022 :

DECISION N°2022-030 DU 20 JUIN 2022 :

Demande de subvention - Demande de subventions par convention d'objectifs et de financement relative aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.) pour 2022/2025, à la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (C.A.F. 77) :

Est demandée à la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (C.A.F.77) l'attribution des subventions par la conclusion de la convention d'objectifs et de financement relative aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.) pour la période 2022/2025.

DECISION N°2022-032 DU 27 JUIN 2022 :

Louage de choses - Convention de mise à disposition de la salle « Jacques Brel » et de parkings dans le cadre du tournage d'un film, avec la Société CHAPEAU PRODUCTION :

Est conclue une convention de mise à disposition de la salle « Jacques Brel » et de parkings du 29/06 au 05/07/2022, avec la Société CHAPEAU PRODUCTION, sise 16 avenue Edouard Grinda – 06 200 NICE, dans le cadre du tournage d'un film intitulé « Chapeaux » / « The Grand Master » réalisé par Timothy VAN PATTEN, afin d'installer environ 90 personnes, comédiens et figurants, ainsi que le matériel et le personnel en « Habillage – Maquillage – Costume » (H.M.C.), pour 7 jours ;

Cette mise à disposition est conclue, pour un coût total de location pour la salle « Jacques Brel » et les zones de parking de 15 627,50 € nets, décomposé comme suit :

- la salle « Jacques Brel » : 1 500 € par jour x 7 jours = 10 500 €,
 - les parkings : 1 025,50 € par jour x 5 jours = 5 127,50 € (tarif 2022 pour « tournage de film »),
- et une caution de 800 €.

DECISION N°2022-033 DU 01 JUILLET 2022 :

Marché public - Avenant n°1 au marché public de réservation de berceaux en structure collective d'accueil de la petite enfance, avec la Société CRECHES DE FRANCE :

Est conclu un avenant n°1 au marché public de réservation de berceaux en structure collective d'accueil de la petite enfance, avec la société CRECHES DE FRANCE, sise 19–21 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour la réservation de deux berceaux supplémentaires ;

Le prix annuel d'un berceau étant de 4 388,88 € nets, le coût total de ces deux berceaux supplémentaires pour la période du 04/09/2022 au 03/09/2023 est de 8 777,76 € nets ;

Les autres clauses du marché initial non-modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

DECISION N°2022-034 DU 15 JUILLET 2022 :

Marché public - Marché public alloti pour l'acquisition de fournitures scolaires et de fournitures pour loisirs créatifs :

Est conclu un marché public alloti pour l'acquisition de fournitures scolaires et de fournitures pour loisirs créatifs, sous la forme d'accord-cadre à bons de commande, de la manière suivante :

- Le lot n°1 « Fournitures scolaires », avec la société LIBRAIRIE LAÏQUE, sise 1 route de Montredon – 43 000 LE PUY-EN-VELAY, pour un montant minimum annuel de 30 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 90 000 € H.T.,
- Le lot n°2 « Fournitures pour loisirs créatifs », avec la société LIBRAIRIE LAÏQUE, sise 1 route de Montredon – 43 000 LE PUY-EN-VELAY, pour un montant minimum annuel de 15 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 60 000 € H.T. ;

Les deux lots sont passés pour une durée initiale de 1 an à compter du 08/08/2022, renouvelable tacitement 3 fois la même période, sans excéder 4 ans.

DECISION N°2022-035 DU 22 JUILLET 2022 :

Louage de choses - Convention d'occupation d'un habitat temporaire au sein de « l'étape campésienne », avec M. STAN Cristian :

Considérant l'accroissement du nombre de demandeurs de logements et de bidonvilles, est conclue une convention d'occupation de l'habitat temporaire « Unité de Vie n° A », comprenant un auvent d'environ 15 m², une pièce de vie meublée, une chambre parentale meublée, une chambre d'enfants meublée, une salle de bain meublée d'une superficie totale de 27 m², située 18 rue de Malnoue à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420), avec M. STAN Cristian domicilié au C.C.A.S. de Champs-sur-Marne, pour une durée de 6 mois à compter du 29/07/2022, tacitement renouvelable 5 fois pour la même durée, sans pouvoir excéder 3 ans ;

Le ou les occupants cités à l'article 1 sont tenus de verser à la Commune :

- ✓ une redevance d'occupation de 234 € par mois durant les 3 premiers mois, puis de 251 € les 3 mois suivants, réévaluée tous les 6 mois en cas de renouvellement, à compter du 29/01/2023,
- ✓ un dépôt de garantie de 100 €,
- ✓ 2 € par utilisation éventuelle d'une machine à laver ou d'un sèche-linge ;

Le ou les occupants s'engagent à respecter l'ensemble des conditions d'occupation déterminées dans ladite convention et ses annexes, notamment son caractère temporaire, les règles d'hygiène et de sécurité, l'insertion sociale, le seul usage d'habitation, etc.

DECISION N°2022-036 DU 22 JUILLET 2022 :

Louage de choses - Convention d'occupation d'un habitat temporaire au sein de « l'étape campésienne », avec Mme BUSUIOC Adriana et M. LICAN Ionut :

Considérant l'accroissement du nombre de demandeurs de logements et de bidonvilles, est conclue une convention de l'habitat temporaire « Unité de Vie n° C » comprenant un auvent d'environ 15 m², une pièce de vie meublée, une chambre parentale meublée, une chambre d'enfants meublée, une salle de bain meublée d'une superficie totale de 27 m², située 18 rue de Malnoue à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420), est conclue avec Mme BUSUIOC Adriana et M. LICAN Ionut domicilié(e)s au C.C.A.S. de Champs-sur-Marne, pour une durée de 6 mois à compter du 29/07/2022, tacitement renouvelable 5 fois pour la même durée, sans pouvoir excéder 3 ans ;

Le ou les occupants cités à l'article 1 sont tenus de verser à la Commune :

- ✓ une redevance d'occupation de 259 € par mois durant les 6 premiers mois, réévaluée tous les 6 mois en cas de renouvellement,
- ✓ un dépôt de garantie de 100 €,
- ✓ 2 € par utilisation éventuelle d'une machine à laver ou d'un sèche-linge ;

Le ou les occupants s'engagent à respecter l'ensemble des conditions d'occupation déterminées dans ladite convention et ses annexes, notamment son caractère temporaire, les règles d'hygiène et de sécurité, l'insertion sociale, le seul usage d'habitation, etc.

DECISION N°2022-037 DU 22 JUILLET 2022 :

Louage de choses - Convention d'occupation d'un habitat temporaire au sein de « l'étape campésienne », avec Mme TURCU Florentina et M. SIMA Florin :

Considérant l'accroissement du nombre de demandeurs de logements et de bidonvilles, est conclue une convention de l'habitat temporaire « Unité de Vie n°B » comprenant un auvent d'environ 15 m², une pièce de vie meublée, une chambre parentale meublée, une chambre d'enfants meublée, une salle de bain meublée d'une superficie totale de 27 m², située 18 rue de Malnoue à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420), est conclue avec Mme TURCU Florentina et M. SIMA Florin domicilié(e)s au C.C.A.S. de Champs-sur-Marne -, pour une durée de 6 mois à compter du 29/07/2022, tacitement renouvelable 5 fois pour la même durée, sans pouvoir excéder 3 ans ;

Le ou les occupants cités à l'article 1 sont tenus de verser à la Commune :

- ✓ une redevance d'occupation de 190€ par mois durant les 3 premiers mois, puis de 250 € les 3 mois suivants, réévaluée tous les 6 mois en cas de renouvellement, à compter du 29/01/2023,
- ✓ un dépôt de garantie de 100 €,
- ✓ 2 € par utilisation éventuelle d'une machine à laver ou d'un sèche-linge ;

Le ou les occupants s'engagent à respecter l'ensemble des conditions d'occupation déterminées dans ladite convention et ses annexes, notamment son caractère temporaire, les règles d'hygiène et de sécurité, l'insertion sociale, le seul usage d'habitation, etc.

DECISION N°2022-038 DU 26 JUILLET 2022 :

Louage de choses - Location d'un logement situé 4 allée des Thuyas, à Mme Laëtitia JEUX :

Considérant que ce logement est vacant et qu'aucun instituteur n'a demandé pour la rentrée scolaire 2022/2023 à bénéficier de ce logement de fonction, est conclu un contrat de location du logement de type F4 de 90 m² environ, avec un garage, appartenant à la Commune, situé 4 allée des Thuyas à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420) dans l'enceinte de l'école Henri Wallon, avec Madame Laëtitia JEUX, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 08/08/2022 ;

Le locataire est tenu de régler un loyer mensuel de 686,78 € révisé au 1^{er} janvier de chaque année, ainsi que les charges et réparations locatives, et de verser un dépôt de garantie de 226 €.

DECISION N°2022-039 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture FORETHIER :

Est accordée la concession de terrain n°2184 dans la division XXXIV du cimetière communal à Monsieur Ivo, Carletto FORETHIER domiciliée au 25, rue du Muguet à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture familiale FORETHIER ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 12 janvier 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 450 euros (quatre cent cinquante euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-040 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture DIAS CORREIA :

Est accordée la concession de terrain n°618 dans la division IX du cimetière communal à Madame Ercilia COSTA NETO DOS SANTOS domiciliée au 6, allée des Marches à Torcy (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture individuelle Augusta DIAS CORREIA ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 8 juin 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-041 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture LOPES :

Est accordée la concession de terrain n°2175 dans la division XXXI du cimetière communal à Madame Liomar FURTADO domiciliée au 2, allée Joliot Curie à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture individuelle Maria de Fatima LOPES ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 50 ans, à compter du 31 mars 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 900 euros (neuf cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-042 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture KEVORKIAN :

Est accordée la concession de terrain n°859 dans la division XII du cimetière communal à Monsieur Gabriel KEVORKIAN domicilié au 4, allée des Châtaigniers à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne) afin d'y fonder une sépulture familiale KEVORKIAN ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 24 mars 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 450 euros (quatre cent cinquante euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-043 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture M'PASSY :

Est accordée la concession de terrain n°2188 dans la division XXXIV du cimetière communal à Madame Yolande M'PASSY née TSOUARES domiciliée au 25, avenue Jean Jaurès à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture familiale M'PASSY ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 18 janvier 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 450 euros (quatre cent cinquante euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-044 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture OUAPEU-GUEU :

Est accordée la concession de terrain n°2174 dans la division XXXIV du cimetière communal à Monsieur Eléonor GUEU domicilié au 32, rue du Général de Gaulle à Torcy (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture familiale OUAPEU-GUEU ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 50 ans, à compter du 23 mai 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 900 euros (neuf cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-045 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture VU :

Est accordée la concession de terrain « terrain pour urnes n°8 » dans l'espace cinéraire du cimetière communal à Madame Thi Canh VU née PHAN domiciliée au 6, allée Edouard Branly à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture familiale VU ;

Cette concession d'une superficie de 1m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 19 novembre 2021 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 300 euros (trois cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-046 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture LESIEUR :

Est accordée la concession de terrain n°2189 dans la division XXXIV du cimetière communal à Madame Laurence, Andrée, Louissette CHASSAGNE épouse LESIEUR domiciliée au 32, rue de la garenne à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture familiale LESIEUR ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 17 février 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-047 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une case de columbarium dans le cimetière communal, pour la sépulture PROM :

Est accordée la case de columbarium « AURIGA n°8 » du cimetière communal à Madame Nay Eang HAM épouse PROM domiciliée au 6, place du Bois de Grace, afin d'y fonder une sépulture familiale PROM ;

Cette concession d'une superficie de 0,5 m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 16 février 2022 ;

Concession est accordée moyennant la somme totale de 400 euros (quatre cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.;

DECISION N°2022-048 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture VITTAZ :

Est accordée la concession de terrain n°398 dans la division VI du cimetière communal à Monsieur Didier VITTAZ domicilié au 36, route de Martigneau à Juigné-sur-Loire (Maine-et-Loire), afin d'y fonder une sépulture familiale VITTAZ ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 50 ans, à compter du 30 mai 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 900 euros (neuf cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-049 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture KHABBAZE :

Est accordée la concession de terrain n°886 dans la division XII du cimetière communal à Monsieur Mikhail KHABBAZE domicilié au 5, avenue André Marie Ampère à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture individuelle Emilda TAWIL épouse KHABBAZE ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 07 mars 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-051 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture MAHODAUX :

Est accordée la concession de terrain n°1553 dans la division XX du cimetière communal à Madame Andrée MAHODAUX née MUNIER domiciliée au 17, rue Albert Berthelot à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture familiale MAHODAUX ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 28 décembre 2021 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 450 euros (quatre cent cinquante euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-052 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture RUCHAT :

Est accordée la concession de terrain n°2189 dans la division XXXIV du cimetière communal à Madame Monique DEBEAUMONT épouse RUCHAT domiciliée au 11, allée Roger Vailland à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture familiale RUCHAT ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 7 février 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 450 euros (quatre cent cinquante euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-053 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture THÉMIA :

Est accordée la concession de terrain n°844 dans la division XII du cimetière communal à Madame Jessica AMBLE domiciliée au 26, rue de Valmy à Torcy (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture familiale THÉMIA ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 50 ans, à compter du 25 mai 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 900 euros (neuf cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-055 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture LE SÉNÉCHAL :

Est accordée la concession de terrain n°2190 dans la division XXXIV du cimetière communal à Madame Laëtitia LE SÉNÉCHAL domiciliée au 10, rue de Prémol à Guérard (Seine-et-Marne), afin d'y fonder une sépulture individuelle Christian LE SÉNÉCHAL ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession nouvelle accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 7 février 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-056 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture BOELENS :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Madame Julie GOBERT domiciliée au 43, avenue du Général de Gaulle à Champs sur Marne (Seine-et-Marne) interlocuteur et concessionnaire de la

concession du terrain N° 193 division IV, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale BOELENS fondée en 1972 ;
Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 21 juin 2022 ;
Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-057 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture CLOCHER-PERROT :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Madame Dominique BRINETTE domiciliée au 9, rue Guy Moquet à Marseille premier arrondissement (Bouches-du-Rhône), interlocuteur et concessionnaire de la concession du terrain N° 1140 division XIV, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale CLOCHER-PERROT fondée en 1971 ;
Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 21 octobre 2021 ;
Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-058 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture COUTURIER :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Madame Thérèse COUTURIER domiciliée au 11, avenue du Fossé des Monnaies à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne), interlocuteur et concessionnaire de la concession du terrain N° 833 division XII, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale COUTURIER fondée en 1991 ;
Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 15 février 2022 ;
Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-059 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture GRAFFEUIL :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Monsieur Alain, Jean-Pierre GRAFFEUIL domicilié au 7, allée Edouard Branly à Champs sur Marne (Seine-et-Marne) interlocuteur et concessionnaire de la concession du terrain N° 657 division X, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale GRAFFEUIL fondée en 1972 ;
Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 26 mai 2022 ;
Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-060 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture LEGOUPIL :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Monsieur ou Madame J. DESMAREST domiciliée au 11, allée Marc Chagall à Champs sur Marne (Seine-et-Marne) interlocuteur et concessionnaire de la concession du terrain N° 1374 division XVII, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale LEGOUPIL fondée en 1991 ;
Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 28 septembre 2022 ;
Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-062 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture LONGUET :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Madame Josette VULLIEZ domiciliée au 9, rue Robert et Sonia Delaunay à Paris Onzième arrondissement (Paris), interlocuteur et concessionnaire

de la concession du terrain N° 692 division X, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale LONGUET fondée en 1959 ;
Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 31 janvier 2019 ;
Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 450 euros (quatre cent cinquante euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-063 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture MAINGOT-DUCHATEL :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Madame Christiane DUCHATEL domiciliée au 25, rue Isidore Salles Morcenx à Morcenx-la-Nouvelle (Landes), interlocuteur et concessionnaire de la concession du terrain N° 1416 division XVIII, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale MAINGOT-DUCHATEL fondée en 1977 ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 21 Janvier 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-064 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture PERLOT :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Monsieur et Madame PERLOT Pascal domicilié au 2, impasse des Fleurs à St Sozy (Lot), interlocuteur et concessionnaire de la concession du terrain N° 696 division X, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale PERLOT fondée en 1992 ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 27 février 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-065 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture SRODA / JADOULE :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Monsieur Alain JADOULE domicilié au 5, rue des Prés à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne) interlocuteur et concessionnaire de la concession du terrain N° 1789 division XXVI, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale SRODA / JADOULE fondée en 1989 ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 28 décembre 2020 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-066 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture THEVENON :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Madame Julie GOBERT domiciliée au 43, avenue du Général de Gaulle à Champs sur Marne (Seine-et-Marne) interlocuteur et concessionnaire de la concession du terrain N° 1209 division XV, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale THEVENON fondée en 1972 ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 01^{er} novembre 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-067 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture VAN KEMPEN :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Madame Marie-Christine VAN KEMPEN domiciliée au 63, rue de Stalingrad à Sartrouville (Yvelines), interlocuteur et concessionnaire de la concession du

terrain N° 1776 division XXVI, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale VAN KEMPEN fondée en 1988 ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 28 octobre 2018 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 180 euros (cent quatre-vingt euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-068 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture individuelle GUILLEUX :

Est accordé le renouvellement sur la demande de Monsieur Mickaël BOUVET domicilié 6, rue Alfred Tiphaine à Monnaie (Indre-et-Loire), Concessionnaire du terrain N° 1791 division XXVI, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture individuelle Martine GUILLEUX ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 3 avril 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 450 euros (quatre cent cinquante euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-069 DU 12 AOUT 2022 :

Concession funéraire – Renouvellement anticipé d'une concession funéraire dans le cimetière communal, pour la sépulture DULCHER :

Est accordé le renouvellement anticipé sur la demande de Monsieur Alain DULCHER domicilié au 12, rue du Coteau à Royan (Charente-Maritime), interlocutrice et ayant-droit de la concession du terrain N° 1095 division XIV, dans le cimetière communal afin d'y maintenir la sépulture familiale DULCHER fondée en 1962 ;

Cette concession d'une superficie de 2m² est une concession accordée pour une durée de 30 ans, à compter du 23 août 2022 ;

Cette concession est accordée moyennant la somme totale de 450 euros (quatre cent cinquante euros) acquittée auprès du régisseur du service municipal Gestion du Cimetière.

DECISION N°2022-070 DU 01 SEPTEMBRE 2022 :

Louage de choses - Mise à disposition d'un équipement sportif au Comité d'Entreprise (C.E.) du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.), pour la saison 2022/2023 :

Est conclue une convention de mise à disposition de la grande salle du Gymnase Jean Jaurès, avec le Comité d'Entreprise (C.E.) du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) sis 84 avenue Jean Jaurès – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, pour des entraînements de basket-ball et de volley-ball, du 12 septembre 2022 au 30 juin 2023 à l'exception des vacances scolaires et jours fériés, selon le planning joint à ladite convention ;

Cette mise à disposition s'élève à 30€ de l'heure pour une salle de gymnase, soit un coût total prévisionnel de 2 880 €, et que le règlement se fait en deux fois :

- Un acompte de 50% à la signature de la convention,
- Le solde à l'issue de la mise à disposition sur la base d'une facture régularisant les heures réelles d'occupation.

DECISION N°2022-071 DU 21 SEPTEMBRE 2022 :

Marché public - Avenants aux lots n°1, 2 et 4 du marché public « Location longue durée de véhicules neufs, sans chauffeur » :

Considérant que le marché public alloué pour la location longue durée de véhicules neufs sans chauffeur conclu en 2016 pour 72 mois à compter de la date de livraison de chaque véhicule, arrivant à échéance à partir du 22 septembre 2022, et qu'afin d'assurer la continuité du service public, comprenant le temps nécessaire pour la livraison des nouveaux véhicules qui pourraient s'échelonner sur une période difficilement prévisible, en évitant une coupure dans l'usage des véhicules, qu'il convient de le prolonger jusqu'au 31 juillet 2023, ainsi que de réajuster le kilométrage de certains véhicules et le nombre des véhicules (retirés car accidentés ou volés), sont conclus des avenants aux lots n°1, 2 et 4 ainsi qu'il suit :

- Un avenant n°4 au lot n°1 « location de véhicules neufs de type citadine et un minibus, sans chauffeur » avec la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE sise 1 boulevard Haussmann – 75 009 PARIS, pour un coût total de 35 385,03 € H.T.,
- Un avenant n°5 au lot n°2 « location de véhicules utilitaires neufs, sans chauffeur » avec la même société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE, pour un coût total de 48 526, 08 € H.T.,

- Un avenant n°1 au lot n°4 « location d'une balayeuse-laveuse neuve, sans chauffeur » avec la Société S.A.M.L. (Service Assistance Maintenance Location), sise 9-11 rue Gustave Eiffel 91 351 GRIGNY Cedex, pour un coût total de 29 673,91 € H.T..

Les autres clauses du marché initial non-modifiées par ces avenants demeurent intégralement applicables.

Il est précisé que la Société JARDINS LOISIRS 77 titulaire du lot 3 « location de véhicules utilitaires électriques neufs, sans chauffeur » ne souhaite pas prolonger la durée du marché qui prend fin en décembre 2022.

AUTRES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A.) :

Sorties à la journée des séniors à Honfleur :

Un marché public pour une sortie à la journée à Honfleur (14600), est conclu avec la Société « CHARME ET DECOUVERTE », sise 29 rue Guido Sigriste - 77590 BOIS LE ROI, pour une visite guidée de la vieille ville et du bassin, restaurant, découverte de Calvados Expérience, le 07/07/2022 de 11h à 17h pour maximum 55 séniors, 3 accompagnateurs et 2 chauffeurs, pour un montant de 57,50 € nets par personne (3 gratuits : 1 accompagnateur et les 2 chauffeurs). La Commune prend directement en charge le transport.

Cinéma en plein-air :

Un marché public pour un complément financier pour des conditions techniques particulières, des 3 séances de cinéma en plein-air, est conclu avec la Société « LOOP'S AUDIOVISUEL », sise 128 rue de la Boétie - 75 008 PARIS, pour la manifestation « Champs d'été », aux quartiers Langevin/Nesles, Picasso et Deux Parcs, pour tout public les 22/07, 05/08 et 19/08/2022 de 22h30 à 00h30, pour 1862,08 € (soit un montant total final de 9 782,49 € T.T.C.).

Ateliers, spectacle et déambulation de cirque :

Un marché public pour des ateliers, spectacle et déambulation de cirque, est conclu avec l'Association « LA MUS'EN SCENE », sise 7 la Palanca 06670 COLOMARS, dans le cadre de la manifestation « Champs d'été », pour tout public du 22 au 26/08/2022 après-midis, sur le terrain de proximité de la Garenne et sur le mail Jean Ferrat, pour un montant de 4 642 € nets. La Commune prend également en charge les frais de repas, catering, publicité et droits d'auteurs.

Avenants aux séjours d'été des jeunes :

Un avenant au marché public pour des séjours d'été des jeunes avec l'Association « PLANETE AVENTURES », sise 2 allée du Général Koenig - 59130 LAMBERSART, est conclu pour l'ajout de 2 séjours :

- Pour 2 jeunes campésiens de 12 à 15 ans du 11 au 22/07/2022 au séjour « Nouvelle Vague » à St-Georges-de-Didonne (17 110), pour un montant de 1 220 € nets par personne, soit 2 440 € les 2 jeunes ;
- Pour 1 jeune campésien de 12 à 15 ans au séjour « Mountain X'Trem » à St-Jean-d'Aulps (74 430), pour un montant de 1 170 € nets.

Ces séjours comprennent hébergement, repas, activités, encadrement et transports.

Un avenant au marché public pour des séjours d'été des jeunes avec l'Association « EVASION VACANCES AVENTURE (E.V.A.) », sise 2 chemin de la Caussade - 33270 FLOIRAC, est conclu pour l'annulation des 2 séjours « Mer et Eau Vive » à Bidarray et dans les Landes pour 9 jeunes campésiens, du 18/07 au 31/07/22 et pour 5 jeunes campésiens du 04/08 au 17/08/22, par manque de participants.

Initialement, le coût total prévisionnel des 2 séjours était de 15 400 € nets.

Spectacle « Chansons avec Axelle THAYS » :

Un marché public pour une représentation du spectacle « Chansons avec Axelle THAYS », est conclu avec l'Entrepreneur individuel Joëlle CORCELLE, sise Paimbe - Le Dresny - 44630 PLESSE, dans le cadre de la manifestation « Champs d'été », pour tout public, le 09/07/2022 de 20h à 21h au Stade de la Fontaine aux Coulons, pour un montant de 1 500 € nets pour le spectacle et les frais de transport. La Commune prend également en charge les repas.

Spectacle « La Guinguette à Roulettes de la Guinche » :

Un marché public pour une représentation du spectacle « La Guinguette à Roulettes de la Guinche », est conclu avec la Société « SICALINES », sise 78 rue des Quatre Lemaire - 80000 AMIENS, dans le

cadre de la manifestation « Pique-nique géant », pour tout public, le 01/07/2022 de 20h à 22h sur la demi-lune face au Château de Champs/Marne, pour un montant de 2 681,28 € T.T.C. pour le spectacle, les frais de transport, repas et hébergement. La Commune prend également en charge le catering, la publicité et les droits d'auteur.

Mini-séjours été :

Un marché public pour 3 mini-séjours de 5 jours au Manoir d'Argueil, est conclu avec la Société « O.D.C.V.L. - Comptoir de projets éducatifs », sise Parc d'Activités de la Roche - BP247 - 88007 EPINAL Cedex :

- du 25 au 29/07/2022 et du 08 au 12/08/2022 pour 20 enfants de 4 à 6 ans et 4 animateurs de la Commune par séjour,
- du 25 au 29/07/2022 pour 20 enfants de 6 à 11 ans et 3 animateurs de la Commune,

pour un montant de 228 € T.T.C. par enfant et 299 € T.T.C. par accompagnateur dont 1 gratuit, soit 5457 € T.T.C. le séjour pour hébergement pension complète, et un coût total de 16 072 €. Une avance de 30 % est demandée par le prestataire. La Commune prend directement en charge les frais de transports entre la Commune et le Centre de vacances, et l'encadrement.

Un avenant au marché public pour un 1 mini-séjour au Manoir d'Argueil avec la Société « O.D.C.V.L. - Comptoir de projets éducatifs », sise Parc d'Activités de la Roche - BP247 - 88007 EPINAL Cedex, est conclu pour une activité supplémentaire d'accrobranche sur une journée durant le mini-séjour du 25 au 29/07 pour environ 20 enfants de 6 à 11 ans, pour un montant de 200 euros nets par séance d'1h30, soit 600 € nets les 3 séances.

Un marché public pour 2 mini-séjours au centre de vacances « La Petite Falaise » à Lion-sur-Mer (14780), est conclu avec l'Association « Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (U.N.C.M.T.) », sise 4 avenue du Parc Saint André - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, du 18 au 22/07/2022 et du 08 au 12/08/2022, pour 20 enfants de 6 à 11 ans et 3 animateurs de la Commune par mini-séjour, pour un montant total prévisionnel de 9 002,20 € nets pour l'hébergement, la restauration, les assurances, la taxe de séjour pour les adultes, les navettes au Parc Bayeux Aventure, auxquels s'ajoutent les frais de dossier de 39,80 € par mini-séjour et les frais d'adhésion de 19,70 €. Une avance de 30 % est demandée par le prestataire. La Commune prend directement en charge les frais de transports entre la Commune et le Centre de vacances, et l'encadrement.

Cartes d'accès à la Base de plein air et de loisirs de Jablines :

Un marché public pour des cartes d'accès gratuit pour les Campésiens à la Base de plein air et de loisirs de Jablines, est conclu avec le « Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion (S.M.E.A.G.) » de la Base de plein air et de loisirs de Jablines – Annet, sise Mairie de Jablines, 10 rue de la Mairie 77450 JABLINES, pour 1 an à compter du 11/07/2022, renouvelable tacitement 1 fois sans excéder 2 ans. La Commune prend en charge le règlement des cartes selon le nombre d'entrées enregistrées au tarif en vigueur (en 2022 : 8 € par adulte, 5 € par enfant de moins de 12 ans, et gratuit pour les moins de 3 ans).

Spectacle de magie pour enfants « Le secret de la lanterne magique » :

Un marché public pour une représentation du spectacle de magie « Le secret de la lanterne magique », est conclu avec l'Association « ALTERNANCE THEATRE », sise 2 allée des Erables - 78370 PLAISIR, dans le cadre de « Vendredi Folie » - animation de l'été à Champs, pour tout public le 29/07/2022 de 20h à 20h55 en extérieur Patio des Catalpas, pour un montant de 2 067,80 € T.T.C. pour le spectacle. La Commune prend également en charge le catering et les droits d'auteur.

Spectacle d'acrobatie aérienne « Lichen » :

Un marché public pour une représentation du spectacle d'acrobatie aérienne « Lichen », est conclu avec l'Association « L'ENVOLEE », sise 1 avenue Paul Vaillant Couturier - 93230 ROMAINVILLE, dans le cadre de « Vendredi Folie », pour tout public le 12/08/2022 de 20h à 20h30 en extérieur sur le terrain de proximité Joliot Curie situé allée Edouard Branly, pour un montant de 2173,30 € T.T.C. pour le spectacle et le transport. La Commune prend également en charge les repas, le catering et les droits d'auteur.

Sorties à la journée des séniors à Fontainebleau :

Un marché public pour une sortie à la journée à Fontainebleau (77920), est conclu avec la Société « CHARME ET DECOUVERTE », sise 29 rue Guido Sigriste - 77590 BOIS LE ROI, pour la visite des jardins et du château, restaurant, collection de petits trains ou croisière sur le canal, le 29/09/2022 de

09h30 à 18h30 pour maximum 57 seniors, 2 accompagnateurs et 1 chauffeur, pour un montant de 66,50 € nets par personne (3 gratuités pour les accompagnateurs et le chauffeur). La Commune prend directement en charge le transport.

Activités à la Base de loisirs de Champs-sur-Marne :

Un marché public pour des activités physiques de pleine nature, terrestres et nautiques à la Base de loisirs de Champs-sur-Marne, est conclu avec l'Association « UFOLEP 93 », sise 119 rue Pierre Sémard - 93000 BOBIGNY, pour 48 enfants des centres de loisirs maximum par session, avec matériels et éducateurs diplômés d'Etat, sans hébergement, du 25 au 29 juillet 2022 et du 22 au 26 août 2022, à titre gratuit.

Spectacle « Je demande la route » :

Un marché public pour une représentation du spectacle « Je demande la route » de ROUKIATA OUEDRAOGO, est conclu avec la Société « KI M'AIME ME SUIVE », sise 92 rue de la Victoire - 75009 PARIS, dans le cadre de la programmation culturelle, pour tout public, le 25/03/2023 de 20h30 à 21h50, à la salle Jacques Brel, pour un montant de 5 662,84 € T.T.C. pour le spectacle, le transport, le repas du midi et autres défraiements. La Commune prend également en charge 3 repas du soir, le catering et les droits d'auteur.

Concert « Clairlieu » :

Un marché public pour une représentation du concert « CLAIRLIEU », est conclu avec l'Association « SAMAILULU », sise 17 rue de la République - 54200 DOMMARTIN-LES-TOUL, dans le cadre d'un Ren'cart à Brel, pour tout public, le 04/10/2022 de 20h30 à 22h, à la salle Jacques Brel, pour un montant de 2 500,00 € T.T.C. pour le spectacle et le transport. La Commune prend également en charge des repas, catering et droits d'auteur.

Formation sur le « Cycle de développement des compétences pour les encadrants » :

Un marché pour un contrat de formation professionnelle pluriannuelle intitulée « Cycle de développement des compétences pour les encadrants », est conclu avec la Société « VASSANO », sise 19 avenue de Rueil - 92000 NANTERRE, pour 12 ateliers de 1 à 3 heures, pour 45 agents répartis dans 4 groupes d'octobre 2022 à juin 2023 et d'octobre 2023 à juin 2024 à la Mairie, pour 27 heures de formation par participant, pour un montant de 23 760 € T.T.C.. Une avance de 30 % est demandée par le prestataire.

Concert « LOU CASA, BARBARA & BREL » :

Un marché public est conclu avec l'Association « LES SOIRS IMPRUDENTS », sise 27 rue de Maubeuge - 75009 PARIS, pour :

- 1 représentation du concert « LOU CASA, BARBARA & BREL », dans le cadre de la programmation culturelle, pour tout public le 03/02/2023 de 20h30 à 21h50 à la salle Jacques Brel,
 - 3 ateliers de sensibilisation au chant en direction des seniors les 12, 13 et 16/09/2022 de 14h à 16h30 aux salles : salle des Catalpas, salle André Barbier et salle Jean Hallais,
 - 1 présentation du spectacle le 24/09/2022 à 21h à la salle Jacques Brel pour tout public,
- pour un montant total de 7 500 € nets pour les ateliers, la présentation musicale, le spectacle et les transports. La Commune prend également en charge les repas, catering et droits d'auteur.

Sécurisation lors de spectacles :

Un marché public est conclu avec la Société DIE SECURITE PRIVEE, sise 5 allée des Taillis 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, pour 1 agent de sécurité pour 7 spectacles à la salle Jacques Brel, pour tout public les 24/09/2022 - 04/10/22- 15/10/2022 - 22/11/2022 - 06/12/2022 - 14/12/2022 et 18/12/2022 de 19h30 à 23h00, pour un montant de 94,50 € T.T.C. par spectacle, soit un montant total de 661,50 € T.T.C..

Etude sur la vidéoprotection :

Un marché public pour une étude d'opportunité pour le déploiement de la vidéoprotection est conclu avec la Société ADVANCED PROJECTS CONSULTING sise 22 rue Gustave Vatonne – 91 190 GIF SUR YVETTE, pour 2 ans à compter du 25/05/2022, et un montant forfaitaire de 13 120 € H.T. maximum.

Sécurité et santé :

Un marché public pour une mission de coordination sécurité de protection de la santé et de prévention des risques est conclu avec la Société QUALICONSULT sise parc de la Haute Maison 16 rue Galilée – 77 420 CHAMPS SUR MARNE, pour 3 ans à compter du 29/06/2022 renouvelable tacitement 2 fois, et un montant forfaitaire minimum de 2 000 € H.T. et maximum 60 000 € H.T..

Marchés de l'informatique :

Un marché pour fourniture (ASP) du logiciel social « Millesime/Malleo », est conclu avec la société « CITYZEN » représentée par « UP », sise Lieu-dit Le Mont Bernard - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2021, pour un montant annuel en 2021 de 1 590,34 € T.T.C., les tarifs étant révisables chaque année.

Un avenant au contrat d'hébergement du logiciel social « Millesime/Malleo », est conclu avec la Société « ARCHE MC2 », sise Domaine de la Parade - 1600 route des Milles - 13090 AIX-EN-PROVENCE, suite au changement de titulaire après fusion à compter du 01/04/2022 (initialement la société « Cityzen » représentée par « Up »), sans incidence financière.

Un avenant au contrat de maintenance du logiciel social « Millesime/Malleo », est conclu avec la Société « ARCHE MC2 », sise Domaine de la Parade - 1600 route des Milles - 13090 AIX-EN-PROVENCE, suite au changement de titulaire après fusion à compter du 01/04/2022 (initialement la société « Cityzen » représentée par « Up »), sans incidence financière.

Un avenant au contrat de fournisseur (ASP) du logiciel social « Millesime/Malleo », est conclu avec la Société « ARCHE MC2 », sise Domaine de la Parade - 1600 route des Milles - 13090 AIX-EN-PROVENCE, suite au changement de titulaire suite à fusion à compter du 01/04/2022 (initialement société « Cityzen » représentée par « Up »), sans incidence financière.

Marchés des Services Techniques :

Un marché public de travaux pour la pose de clôtures et pare ballons sur les équipements de la Ville, est conclu avec la Société JLC CLOTURES, sise 5 allée du Clos des Charmes – 77 090 COLLEGIEN, pour 1 an à compter du 22/07/2022 renouvelable tacitement 2 fois, et un montant minimum de 15 000 € H.T. et maximum 70 000 € H.T..

Un marché public de fourniture de produits de quincaillerie est conclu avec la Société LEGALLAIS, sise 7 rue d'Atalante-Citis – 14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, pour 1 an à compter du 05/08/2022 renouvelable tacitement 2 fois, et un montant minimum de 10 000 € H.T. et maximum 70 000 € H.T..

Un marché public alloti de travaux d'améliorations intérieures du Groupe Scolaire Pablo Picasso est conclu pour 1 an à compter du 20/07/2022 (non-renouvelable) ainsi qu'il suit :

- Lot 00 « désamiantage » avec la Société EKKO PLUS sise 6 avenue du 12ème régiment de Cuirassiers – 95 500 GONESSE, pour un montant de 12 048 € H.T. ;
- Lot 01 « gros œuvre - aménagements intérieurs » avec la Société DECO 77 sise Zone industrielle nord - Bât 5 rue des Forgerons – 77 200 TORCY, pour un montant de 114 921,64 € H.T. ;
- Lot 02 « fluides » avec la Société DA COSTA DECO sise 3 rue du Tunnel – 94 500 CHAMPIGNY SUR MARNE, pour un montant de 50 230,40 € H.T. ;
- Lot 03 « menuiseries extérieures » avec la Société BMG ENTREPRISE sise Z.A.C. des Epineaux - 8 avenue Eugene Freyssinet – 95 740 FREPILLON, pour un montant de 17 278,85 € H.T..

Un avenant n°3 au lot 01 « location et entretien des aires de jeux » du marché public de service « location, entretien et vérification réglementaire des aires de jeux dans les équipements de la Ville » pour 3 ans maximum à compter du 02/09/2019, avec la Société RECRE'ACTION sise 6 avenue Bernard de Jussieu - 77 700 SERRIS, a été conclu en août 2022, afin de modifier les quantités annuelles des prestations pour la partie forfaitaire (évolution des installations et nouveau square), et de prolonger le marché jusqu'au 31 décembre 2022 (pour la continuité du service, dans l'attente de conclure un nouveau marché), pour un montant total de 10 363,33 € H.T. (nouveau montant global du marché : 139 673,33 € H.T.).

Un avenant n°1 au lot 02 « étanchéité » du marché public de travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse de la grande salle du Gymnase des Pyramides pour 1 an à compter du 15/03/2022, avec la Société ETABLISSEMENT LECUYER, sise 11-13 rue Charles Cordier – 77 164 FERRIERES-EN-BRIE, a été conclu en août 2022, afin d'ajouter des travaux supplémentaires compte tenu de l'état de dégradation sur le bardage intérieur et les couvertines de la grande et petite salle à remplacer, pour un montant total de 19 861,00 € H.T. (nouveau montant global du marché : 86 422,63 € H.T.).

AUTRES PRESTATIONS ET LOUAGES DE CHOSES à titre gratuit :

Prêt de locaux municipaux :

Une convention pour le prêt de la grande salle du Gymnase du Nesles, est conclue avec « l'Association Sportive des Policiers du Val Maubuée (A.S.P.V.M) », pour les entraînements de futsal, pour les mardis et jeudis de 12h15 à 13h30 (hors vacances scolaires et jours fériés), du 19 septembre 2022 au 30 juin 2023, à titre gratuit.

REMERCIEMENTS :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTEND les remerciements :

- **De la part de campésiens**, pour l'embellissement de la Ville par le service des espaces verts, et pour la journée des « anciens » ;
- **De la part de l'Office Municipal d'Animation (O.M.A.)**, pour l'aide dans le cadre du Troc et Puces (matériel, salle, autorisations, aide pour l'enlèvement de véhicules, etc.) ;
- **De la part de Mme SANCHEZ**, pour la qualité et la diversité des activités proposées pour les seniors tout au long de l'année notamment le barbecue et la journée pétanque du 21 juin 2022 ;
- **De la part de l'Association « SOS femmes 77 »**, pour l'attribution d'une subvention de 500 € pour l'année 2022 ;
- **De la part de la Préfecture de Seine-et-Marne**, pour la mise à disposition du gymnase Pablo Picasso permettant le stockage et la distribution de bouteilles d'eau lors de l'épisode de fortes chaleurs de cet été ;
- **De la part de la C.A.P.V.M.**, pour notre collaboration dans l'organisation du festival « Par Has'Art » début juillet, qui a connu un record d'affluence avec 6 000 participants ;
- **De la part de l'Etablissement Français du Sang (E.S.F.) d'Ile-de-France**, pour notre collaboration à la journée de collecte de sang du 17 août 2022, qui a permis d'accueillir 106 volontaires dont 7 nouveaux donneurs ;
- **De la part de la Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA »**, pour l'aide apportée à l'occasion de la fête de la rentrée de l'Association, qui a rencontré un vif succès (36 personnes de 12 à 50 ans, mobilisation des bénévoles, etc.) et a permis de montrer son utilité sur le territoire.

QUESTIONS DIVERSES :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Est informé que Madame le Maire n'a pas reçu de questions orales.

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 21H45.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2022

AFFAIRES GENERALES

01/ Proposition de retrait de Monsieur Mourad HAMMOUDI dans ses fonctions d'Adjoint au Maire

02/ Election d'un nouvel Adjoint au Maire (*sous réserve du résultat de la délibération précédente*)

03/ Modifications du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

04/ Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers, avec la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) et des Communes membres

05/ Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des terrains de sports, avec la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) et des Communes membres

FINANCES

06/ Modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), à compter de l'année 2023

POLITIQUE DE LA VILLE - LOGEMENT

07/ Avenant n°5 à la convention de partenariat pour l'insertion de familles Roms, avec l'Etat et l'Association « Equalis »

PERSONNEL - VIE DES SERVICES

08/ Modification du tableau des emplois

09/ Convention de mise à disposition de moyens humains et matériels, avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

PETITE ENFANCE

10/ Avenants n°2 au contrat d'objectifs du Lieu d'Accueil Enfant-Parent (L.A.E.P.) pour 2019/2021, avec le Département de Seine-et-Marne : participation financière de 2021

ENFANCE - JEUNESSE

11/ Convention de partenariat pour formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) en octobre 2022, avec l'Association « V.V.L. » (Vacances Voyages Loisirs)

SPORTS

12/ Attribution d'une subvention aux Collèges pour le transport des élèves aux piscines intercommunales, à compter de l'année 2022

13/ Conditions d'attribution d'une subvention aux Associations Sportives (A.S.) pour l'opération « Faites du sport », à compter du 1^{er} janvier 2023

14/ Tarif d'occupation privative des terrains de proximité et plateaux d'E.P.S. (Education Physique et Sportive)

CULTURE

15/ Convention de partenariat pour le « Festival Tout'Ouïe » de 2022, avec la Ferme du Buisson

16/ Adhésion au réseau Micro-folie

VIE ASSOCIATIVE

17/ Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Office Municipal de l'Animation (O.M.A.) pour l'année 2022

SOLIDARITE

18/ Rapport d'activité de 2021 du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)

DECISIONS DU MAIRE

REMERCIEMENTS

QUESTIONS DIVERSES

Elus présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN (départ à 20h30 après le point 07) qui a donné pouvoir à Mme BRET-MEHINTO, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, M. Johan CENAC, Mme Annabel MERLIN, Mme Safia DAVID (départ à 20h21 après le point 06) qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, Mme Margaux HAPPEL, M. Jérémy NARBONNE, M. Foster ABU, M. Sébastien MAUMONT, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Karim KHERFOUCHE, M. Jean-Paul STERZATI, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD) qui a donné pouvoir à Mme GOBERT (arrivée à 19h20 pour le point 01), M. Mathieu LOUIS (arrivé à 19h12 avant le point 01).

Le présent P.V. de séance a été approuvé par le Conseil Municipal du 12 décembre 2022.

Le Maire,



Maud TALLET



Le secrétaire de séance,



Sébastien MAUMONT .

Ce P.V. est publié sur le site internet de la Commune et l'information de sa mise à disposition au public au format papier est affichée dans le hall de la Mairie, le : **15 DEC 2022**